



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2021-121

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction**

82-2021-10-29-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association "SOLIHA, Solidaires pour l'habitat Tarn-et-Garonne" pour les activités : d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)

Page 6

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2021-10-08-00002 - Mise en demeure Mme Hélène LEONE à Saint-Nauphary (3 pages)

Page 9

## **Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Territorial**

82-2021-10-28-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur la commune de Caumont (2 pages)

Page 13

## **Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques**

82-2021-10-20-00001 - AP dérogation ap permanent concernant la réglementation de la circulation A20 (4 pages)

Page 16

82-2021-10-28-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Martre-Tolosane (10 pages)

Page 21

82-2021-10-29-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Papeteries de Saint-Girons (09) (2 pages)

Page 32

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2021-10-06-00003 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (10 pages)

Page 35

82-2021-10-27-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2012-067-0006 du 07 mars 2012 sur l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et prélèvement d'eau dans Garonne pour un usage d'eau potable (4 pages)

Page 46

82-2021-10-06-00001 - Autorisation de marathon de canoë kayak sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave (4 pages)

Page 51

82-2021-10-06-00002 - Autorisation de régates de voiliers sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave le 10 octobre (4 pages)

Page 56

82-2021-10-28-00004 - Renouvellement du classement piscicole du pal d'eau de Lasbordes communes de Golfech et Valence d'Agen (2 pages)

Page 61

|                                                                                                                                                                          |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale /</b>                                                                                                  |          |
| 82-2021-10-18-00003 - CDEN arrêté modificatif composition (2 pages)                                                                                                      | Page 64  |
| <b>Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports</b>                                |          |
| 82-2021-10-26-00001 - Agrément JEP Histoires recyclables (2 pages)                                                                                                       | Page 67  |
| 82-2021-10-26-00002 - Agrément Tronc commun Histoires recyclables (2 pages)                                                                                              | Page 70  |
| <b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité</b>                                                                                     |          |
| 82-2021-10-26-00005 - Arrêté fixant la répartition des sièges des représentants des communes au sein de la formation restreinte de la CDCI de Tarn et Garonne (1 page)   | Page 73  |
| 82-2021-10-26-00003 - arrêté portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn et Garonne en formation plénière (4 pages)        | Page 75  |
| 82-2021-10-07-00004 - Arrêté portant nomination d'un titulaire et d'un suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Moissac (2 pages)   | Page 80  |
| 82-2021-10-27-00002 - Arrêté préfectoral portant sur l'élection des juges du tribunal de commerce de Montauban - scrutins des 1er décembre et 14 décembre 2021 (4 pages) | Page 83  |
| 82-2021-10-29-00001 - Elections tribunal de commerce de Montauban - composition de la commission d'organisation des élections (2 pages)                                  | Page 88  |
| 82-2021-10-22-00001 - Tourisme : AP OT Lomagne catégorie 2 (2 pages)                                                                                                     | Page 91  |
| <b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet</b>                                                                                                 |          |
| 82-2021-10-08-00005 - AP PORTANT AUTORISATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - TABAC SUPERMARCHE VIVAL - BOURG DE VISA (2 pages)                                                | Page 94  |
| 82-2021-10-08-00003 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - BUREAU DE TABAC SNC LE MIROULET - MONTAUBAN (2 pages)                               | Page 97  |
| 82-2021-10-01-00006 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - EARL AQUACOSY MONTAUBAN (2 pages)                                                   | Page 100 |
| 82-2021-10-01-00005 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL LES 3 G (BAR LE COMPOSTELLE) - MOISSAC (2 pages)                               | Page 103 |
| 82-2021-10-01-00007 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL MAXIMINO (BRASSERIE DE MONTBETON) (4 pages)                                    | Page 106 |
| 82-2021-10-01-00001 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - SCI LAUTHA MOISSAC (4 pages)                                                        | Page 111 |

|                                                                                                                                                                                                                                   |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 82-2021-10-01-00004 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - TABAC LOTO PMU PRESSE - GRISOLLES (4 pages)                                                                                                  | Page 116 |
| 82-2021-10-01-00003 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE VERGNES - MONTAUBAN (2 pages)                                                                                                   | Page 121 |
| 82-2021-10-08-00006 - AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - DRIMM MONTECH (2 pages)                                                                                                                                   | Page 124 |
| 82-2021-10-08-00007 - AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - TEOM INTERMARCHE VERDUN SUR GARONNE (4 pages)                                                                                                             | Page 127 |
| 82-2021-10-08-00004 - AP PORTANT RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION - H&M MONTAUBAN (2 pages)                                                                                                                                 | Page 132 |
| 82-2021-10-11-00004 - Arrêté portant agrément du Dr Pascale Dupont pour excercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (2 pages)                                                                             | Page 135 |
| 82-2021-10-29-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE CHEZ SALORD - Caussade (2 pages) | Page 138 |
| 82-2021-10-08-00001 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages)                                                                                                                    | Page 141 |
| 82-2021-10-25-00005 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)                                                                                                                     | Page 144 |
| 82-2021-10-25-00006 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)                                                                                                                     | Page 146 |
| 82-2021-10-04-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION DIOCESAINE (Eglise Notre-Dame-de-la-Paix) - MONTAUBAN (2 pages)                                                         | Page 148 |
| 82-2021-10-04-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection F. DISTRIBUTION (FREE CENTER) - MONTAUBAN (2 pages)                                                                                 | Page 151 |
| 82-2021-10-04-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE CAMPSAS (6 pages)                                                                                                         | Page 154 |
| 82-2021-10-04-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE DONZAC?? (2 pages)                                                                                                        | Page 161 |
| 82-2021-10-04-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MOISSAC (Camping municipal le moulin de Bidounet)?? (4 pages)                                                             | Page 164 |
| 82-2021-10-04-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE ST NICOLAS DE LA GRAVE (6 pages)                                                                                          | Page 169 |

|                                                                                                                                                  |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 82-2021-10-04-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL PIZZA QUERCY - CAUSSADE (2 pages)             | Page 176 |
| 82-2021-10-04-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection GT 82 TRANSPORTS - BRESSOLS (4 pages) | Page 179 |
| 82-2021-10-04-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection OXYGENE INTERIM - MONTAUBAN (2 pages) | Page 184 |
| 82-2021-10-04-00001 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé SAS CAP CINEMA - MONTAUBAN (2 pages)      | Page 187 |
| 82-2021-10-04-00002 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé SNC YMAA TABAC - AUCAMVILLE (2 pages)     | Page 190 |
| 82-2021-10-04-00003 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé TABAC SNC LA FAMILLE - GIMAT (2 pages)    | Page 193 |
| 82-2021-10-04-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé MONOPRIX SA - MONTAUBAN (2 pages)       | Page 196 |

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 82-2021-10-28-00001 - 2021- AEMO Sauvegarde de l'enfance - tarification (2 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Page 199 |
| 82-2021-10-08-00008 - AP dérogation espèces végétales protégées (5 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Page 202 |
| 82-2021-10-11-00003 - AP modificatif CSS incinérateur de Montauban (2 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Page 208 |
| 82-2021-10-29-00002 - Arrêté de cessibilité de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré D 70, situé 10, chemin de la Pousse sur la commune de Varennes en vue de créer une annexe à la mairie dans le cadre du projet simplifié d'acquisition publique déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 82-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020 (11 pages) | Page 211 |
| 82-2021-10-11-00001 - Levée de mise en demeure M. Didier SICHI à Caylus (2 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Page 223 |

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

|                                                                                                                                                                                                  |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 82-2021-10-18-00002 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen de la formation de formateur en prévention et secours civiques - 17ème régiment du génie parachutiste de Montauban (2 pages) | Page 226 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

**Secrétariat Général Commun départemental / Direction**

|                                                                                                             |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 82-2021-10-25-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne (3 pages) | Page 229 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2021-10-29-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'association "SOLIHA, Solidaires  
pour l'habitat Tarn-et-Garonne" pour les activités  
: d'ingénierie sociale, financière et technique et  
d'intermédiation locative et de gestion locative  
sociale



**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Pôle Insertion \_  
Service Intégration et Solidarités**

**AP N°**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association « SOLIHA, Solidaires pour l'habitat Tarn-et-Garonne » pour les activités : d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,**

**Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,**

**Vu le décret n° 2009 –1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,**

**Vu les articles L.365-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2011098-0014 en date du 4 mai 2016 portant agrément de l'association « SOLiHa, Solidaires pour l'habitat-Tarn-et-Garonne » pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique et l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,**

**Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 août 2021 par l'association « SOLiHa, Solidaires pour l'habitat-Tarn-et-Garonne », et le dossier déclaré complet le 13 septembre 2021.**

**Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 octobre 2021,**

**Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Personnes.**

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'organisme à gestion désintéressée, SOLiHa solidaire pour l'habitat-Tarn-et-Garonne, dont le siège se situe 12-16 allées du Consul Dupuy à Montauban, est agréé, pour assurer sur le territoire de Tarn et Garonne, les activités suivantes :

- **ACTIVITÉ D'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE** (article R.365-1-2° du CCH).

a) accueil, conseil, assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,

b) accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès et leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

d) recherche de logement, en vue de leur location à des personnes défavorisées.

- **ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE** (article R.365-1-3° du CCH).

a) location :

– de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code précité,

– de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation.

– de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.(cf.logement conventionnés ouvrant droit à ALT).

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 (activité de gestion immobilière en tant que mandataire).

**Article 2 :** L'association s'engage à transmettre, chaque année, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ces dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madame la directrice de la direction départementale des territoires et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

29 OCT. 2021

La Préfète.



Chantal MAUCHET

2

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2021-10-08-00002

Mise en demeure Mme Hélène LEONE à  
Saint-Nauphary



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Service santé protection animales et environnement

AP n° 82-2021-10-08-00002

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE DEMEURE

**Madame Hélène LEONE**  
**déclarante de l'ICPE située**  
**au n°1603, route de Charros 82370 SAINT NAUPHARY**  
**de respecter les prescriptions applicables aux activités de la rubrique 2120**  
**exploitée à la même adresse**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;**

**Vu la nomenclature des installations classées et plus particulièrement la rubrique 2120 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 06 mars 1998 fixant les prescriptions générales à imposer aux installations classées soumises à déclaration, établissements d'élevage, de vente, de transit, de garde etc., rubriques 2103 et 2120,**

**Vu le chapitre 1<sup>er</sup> : Localisation ; de l'arrêté préfectoral N°98.0225 qui dispose : « l'installation est ses annexes sont implantées à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers;**

**Vu le récépissé de déclaration N° 3575 délivré le 27 juin 2005 à Madame LEONE Hélène pour un élevage de 16 chiens sur le territoire de la commune de Saint-Nauphary, route de Charros concernant la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu le rapport rédigé par l'inspecteur de l'Environnement spécialité « Installations classées » n° R-SPAE 2021 01292 à la suite de l'inspection réalisée le 02 avril 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par Madame Hélène LEONE en date du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport n° R-SPAE 2021 01292 à la suite de l'inspection réalisée le 02 avril 2021 rédigé par l'inspecteur de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite inopinée en date du 02 avril 2021 et que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'Environnement a constaté le fait suivant :

- non respect des distances de 100 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 06 mars 1998 susvisé ;

Considérant que Madame LEONE ne respecte pas toutes les prescriptions générales applicables à son activité ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de respect des distances de 100 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers peut occasionner des nuisances;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les distances d'implantation vis-à-vis des tiers afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que lors de la visite inopinée en date du 02 avril 2021, l'inspecteur de l'Environnement a constaté la présence de six chiens de plus de 4 mois sur le site situé au 1603 route de Charros à Saint Nauphary;

Considérant que le seuil de déclaration de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées est fixé à plus de 9 chiens adultes âgés de plus de 4 mois;

Considérant que les observations présentées par Madame Hélène LEONE en date du 19 juillet 2021 n'apportent pas d'élément justifiant le respect des règles d'implantation édictées au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 06 mars 1998;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :** Mise en demeure

Madame LEONE Hélène, déclarant exploiter, en date du 20 juin 2005, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120 pour une détention de 16 chiens adultes de plus de 4 mois, sis au N° 1603, route de Charros 82370 SAINT NAUPHARY, est mis en demeure sous deux (2) mois de :

- respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 06 mars 1998 : l'installation et ses annexes sont implantées à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades

ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ;

– ou de déclarer la cessation de l'activité classée au titre de la rubrique 2120 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°3575 en date du 27 juin 2005, en limitant sur site à neuf le nombre de chiens adultes de plus de 4 mois.

**Article 2 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Conformément l'article L.171-11 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 4 :** Publicité

Conformément l'article R.171-1 du code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le maire de la commune de Saint-Nauphary et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitante.

Fait à Montauban, le 08 OCT. 2021

La préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-10-28-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
zone d'aménagement différé sur la commune de  
Caumont



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Aménagement Territorial

AP -

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur la commune de Caumont**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212-1 et suivants, L300-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral AP n°2011-013-0002 du 13 janvier 2011 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé

Vu l'arrêté préfectoral AP n° 82-2015-11-03-004 du 3 novembre 2015 portant modification du périmètre d'une « zone d'aménagement différé »

Vu la délibération du conseil municipal de Caumont en date du 12 juillet 2021 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD)

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de terres des confluences en date du 28 septembre 2021 donnant un avis favorable

Considérant que ce renouvellement a pour objectif de poursuivre la politique de développement de la commune sur la base de consommation économe de l'espace en se concentrant sur l'existant (densifier l'habitat existant dans le coeur de village et permettre son renouvellement urbain, éviter les phénomènes de mitage, regrouper les zones constructibles autour du bâti, permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière)

Considérant le temps long nécessaire à la mise en place de projet de renouvellement urbain,

Considérant que Caumont présente un patrimoine bâti et non bâti remarquable qu'il convient de préserver, sauvegarder et valoriser,

**ARRETE**

Article 1 : La zone d'aménagement différé d'une superficie de 22 hectares 73 ares et 68 ca sur la commune de Caumont, sur un territoire dont la liste des parcelles et le plan de délimitation sont annexés au présent arrêté, est reconduite.

Article 2 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué exercé par la commune de Caumont est renouvelé pendant une période de 6 ans à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Caumont, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Le renouvellement ne sera exécutoire qu'à l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Article 5 : Une copie de cet arrêté et son annexe sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires de Tarn-et-Garonne
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montauban
- au greffe du tribunal de grande instance de Montauban

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Caumont, Monsieur le Président de la communauté de communes de terres des confluences, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 OCT. 2021  
La Préfète.



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-10-20-00001

AP dérogation ap permanent concernant la  
règlementation de la circulation A20



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SCR / BTE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-du  
portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la  
circulation sous chantier de l'A 20**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Fax 05 63 93 33 79

Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 19/10/202,

Vu l'avis de la Mairie de Montauban en date du 18/10/2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF VINCI Autoroutes doit réaliser des travaux de réparation des regards situés sur l'échangeur 63 Beausoleil et l'échangeur 66 Parages de l'autoroute A20 Contournement de Montauban.

Cette intervention va nécessiter la fermeture de certaines bretelles durant la nuit :

- du jeudi 21 octobre au vendredi 22 octobre 2021 de 21h00 à 6h00
  - fermeture de la bretelle entrée de l'échangeur 66 en direction de Paris
  - fermeture de la bretelle entrée de l'échangeur 63 Beausoleil en direction de Toulouse

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du lundi 25 octobre au vendredi 29 octobre 2021 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

### **Article 2 - DEVIATION**

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montanban en direction de Paris au niveau de l'échangeur 66 Parages seront déviés par la bretelle en direction de Toulouse de cet échangeur avec fin de la déviation au demi-tour à l'échangeur 67 Moulis.
- les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montanban en direction de Toulouse au niveau de l'échangeur 63 Beausoleil seront déviés par la bretelle en direction de Paris de cet échangeur avec fin de la déviation au demi-tour à l'échangeur 62 Les Chaumes.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 - DEROGATIONS**

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

### **Article 5 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

### **Article 7 :**

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Maire de Montauban,  
Monsieur le Maire de Bressols,  
Monsieur le Maire de Labastide St Pierre,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,  
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Directeur de la société Brinks,  
Service d'urgence S.M.U.R.,  
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le

La Préfète,

P/La Préfète et par délégation,

La Directrice, Le Chef du Service Connaissance et Risques  
L'adjoint



Nicolas VIAUD



Direction Départementale des Territoires

82-2021-10-28-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circulation d'un petit train touristique sur la  
commune de Martre-Tolosane



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service connaissance et risques  
Bureau des transports exceptionnels  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82- portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Martre-Tolosane

Vu le code de la route et notamment les articles R105-1, R312-3, R317-18, R321-15, R225, R311-8, R433-5 et R433-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée la SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS, domiciliée Résidence Mott' Land N5, 196 rue des croisades- La Grande Motte (34820), relative à la circulation d'un petit train routier sur la commune de Martre-Tolosane sur la période du salon de arts et du feu ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

Vu les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la Direction Régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement d'Alsace, Unité territoriale du Haut Rhin subdivision Colmar Véhicules en date 25 janvier 2010 ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique du 19/05/21 ;

Vu l'accord de la Mairie de Martre-Tolosane en date du 12/10/2021 ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi  
8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Considérant que le petit train routier de la SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS qui sera mis en service est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,

Sur proposition Madame la Directrice Départementale des Territoires,

## ARRETE :

**Article 1** : - Madame Isabelle MERCIER gérante de la société SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS, Résidence Mott' Land N5, 196 rue des croisades- La Grande Môtte (34820), est autorisé à mettre en circulation un petit train routier de catégorie III, sur le territoire de la commune de Martre-Tolosane à l'occasion du salon des arts et du feu.

Le petit train circulera le samedi 30/10/2021 à 11h ; le dimanche 31/10/2021 et le lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 à 11h , 14h et 16 h sur le circuit suivant :

Au départ Rue du Stade :

- Rue du Portail
- Avenue de Saint-Vidian,
- Chemin d'accès au Camping Le Moulin, demi-tour au Camping,
- Rue de la Faïencerie,
- Rue Saint-Roch,
- Grand Rue de l'Eglise,
- Avenue des Pyrénées,
- Route de Marignac,
- Chemin de Ronde,
- Rue de Pagès,
- Boulevard du Nord,
- Boulevard de la Magdelaine,
- Rue du Four Faïencier

Fin du circuit : rue du Stade (entrée du salon)

Le samedi 30 octobre à 14 et 16h, il empruntera le circuit suivant :

Au départ Rue du Stade :

- Rue du Portail
- Avenue de Saint-Vidian,
- Chemin d'accès au Camping Le Moulin ,demi-tour au Camping,
- Rue devant la base de loisirs de Saint-Vidian jusqu'au barrage hydro-électrique de Saint-Vidian puis demi-tour,
- Boulevard de la Magdelaine,
- Grand Rue de l'Eglise,
- Avenue des Pyrénées,
- Route de Marignac,
- Chemin de Ronde,
- Rue de Pagès,
- Boulevard du Nord,
- Rue du four Faïencier

Fin du circuit : rue du Stade (entrée du salon)

**Article 2** : - Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque PRAT, genre VASP, immatriculé CR-927-WS et de 3 remorques de marque prat, genre RESP, immatriculées : CR-950-WS, CR-984-WS, CR-889-WS.

**Article 3** :- La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

**Article 4** :- Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 5** :- Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 21 par remorque. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule moteur.

**Article 6** :- Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe.

**Article 7** :- Le procès-verbal de visite technique périodique du 15 mai 2021 est annexé au présent arrêté.

**Article 8** :- Le responsable de l'exploitation du petit train routier est tenu de s'assurer que le conducteur de l'ensemble routier soit titulaire d'un permis de conduire de catégorie D en cours de validité.

**Article 9** :- L'exploitation du petit train routier ne peut-être effectuée que sous couvert d'une assurance particulière couvrant les risques encourus par les personnes transportées, ainsi que les dommages susceptibles d'être causés aux tiers en raison de cette exploitation.

**Article 10** :- La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 3 jours le 30 et 31 octobre, et 1<sup>er</sup> novembre. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

**Article 11** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 10** :- Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de Martre-Tolosane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr).

Fait à Montauban, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet de Haut-Garonne,  
Pour la Préfète de Tarn-et-Garonne,  
La directrice des territoires,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires  
Par délégation  
le chef du Service Connaissance et Risques

  
**Jérôme BLANCHET**

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)



| <b>ALES CONTROLE<br/>POIDS LOURDS<br/>ENTREPRISE INDEPENDANTE</b>                                     |  | PT DOC 03                                                         |  | 25/08/2015              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------|--|-------------------------|
|                                                                                                       |  |                                                                   |  | V.01                    |
|                                                                                                       |  | <b>PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE</b><br>N°AGRÈMENT : S030Z094 |  |                         |
| <b>INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE</b>                                                             |  | Informations sur la visite technique défavorable                  |  |                         |
| <b>NATURE DU CONTRÔLE :</b> Visite Technlque périodique ▼                                             |  | <b>PV N° :</b>                                                    |  | <b>Date :</b>           |
| <b>DATE DU CONTRÔLE :</b> 19/05/2021                                                                  |  | <b>N° d'agrément installation :</b>                               |  |                         |
| <b>N° DU PROCES VERBAL :</b> CT2100036                                                                |  | <b>Observations et commentaires relevés lors du contrôle</b>      |  |                         |
| <b>IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE</b>                                                   |  |                                                                   |  |                         |
| <b>N° D'AGREMENT :</b> S030Z094                                                                       |  |                                                                   |  |                         |
| <b>RAISON SOCIALE :</b> ALES CONTRÔLE<br>POIDS LOURDS                                                 |  |                                                                   |  |                         |
| <b>ADRESSE :</b> 1755 CHEMIN DES SPORTS<br>30100 ALES                                                 |  |                                                                   |  |                         |
| <b>IDENTITE DU CONTROLEUR</b>                                                                         |  |                                                                   |  |                         |
| <b>NOM ET PRENOM :</b> SABATIER LIONEL ▼                                                              |  |                                                                   |  |                         |
| <b>N° D'AGREMENT :</b> 030Z7005 ▼                                                                     |  |                                                                   |  |                         |
| <b>SIGNATURE :</b>  |  |                                                                   |  |                         |
| <b>IDENTIFICATION DU VEHICULE</b>                                                                     |  |                                                                   |  |                         |
| <b>N° d'immatriculation</b>                                                                           |  | <b>Date C.I.</b>                                                  |  | <b>Date 1ère M.E.C.</b> |
| CR-927-WS                                                                                             |  | 07/11/2018                                                        |  | 16/04/2003              |
| <b>Genre</b>                                                                                          |  | <b>Marque</b>                                                     |  | <b>Type</b>             |
| VASP ▼                                                                                                |  | PRAT                                                              |  | L1D2AXSR                |
| <b>N° de série</b>                                                                                    |  | <b>Energie</b>                                                    |  |                         |
| VF9L1D2AX3X637003                                                                                     |  | GO                                                                |  |                         |
| <b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AU VEHICULE</b>                                                       |  |                                                                   |  |                         |
| <b>Véhicule associé N°1 :</b>                                                                         |  | CR-889-WS                                                         |  |                         |
| <b>Véhicule associé N°2 :</b>                                                                         |  | CR-950-WS                                                         |  |                         |
| <b>Véhicule associé N°3 :</b>                                                                         |  | CR-984-WS                                                         |  |                         |
| <b>PROPRIÉTAIRE DU VEHICULE</b>                                                                       |  |                                                                   |  |                         |
| <b>NOM :</b>                                                                                          |  | PETITS TRAINS ANIMATIONS                                          |  |                         |
| <b>ADRESSE :</b>                                                                                      |  | 196 RUE DES CROISADES<br>34280 LA GRANDE MOTTE                    |  |                         |
| <b>RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE</b>                                                                 |  | <b>MESURES</b>                                                    |  |                         |
| <b>RESULTAT :</b> A : Véhicule accepté ▼                                                              |  | <b>Frein de service :</b>                                         |  | 5.12 m/s/s              |
| <b>Date du prochain contrôle :</b> 19/05/2022                                                         |  | <b>Frein de secours :</b>                                         |  | m/s/s                   |
| <b>CATEGORIE REGLEMENTAIRE</b>                                                                        |  |                                                                   |  |                         |
| <b>CATEGORIE</b>                                                                                      |  | III. Itinéraire ne comportant aucune pente >15% ▼                 |  |                         |





# Mairie de Martres-Tolosane

HAUTE-GARONNE



La Cité Artiste

**CIRCUITS SAMEDI 30.10.2021 à 11h / DIMANCHE 31.10.2021 et LUNDI 01.11.2021 à 11h – 14h et 16h**

**Départ :** Rue du Stade

**Passage dans les rues suivantes :**

- Rue du Portail
- Avenue de Saint-Vidian
- Chemin d'accès au Camping Le Moulin – demi-tour au Camping
- Rue de la Faïencerie
- Rue Saint-Roch
- Grand Rue de l'Eglise
- Avenue des Pyrénées
- Route de Marignac
- Chemin de Ronde
- Rue du Pagès
- Boulevard du Nord
- Boulevard de la Magdeleine
- Rue du Four Faïencier

**Fin du circuit :** Rue du Stade (entrée Salon)

**CIRCUIT SAMEDI 30.10.2021 à 14h et 16h**

**Départ :** Rue du Stade

**Passage dans les rues suivantes :**

- Rue du Portail
- Avenue de Saint-Vidian
- Chemin d'accès au Camping Le Moulin – demi-tour au Camping
- Rue devant la base de loisirs de Saint-Vidian jusqu'au barrage hydro électrique de Saint-Vidian puis demi-tour
- Boulevard de la Magdeleine
- Grand Rue de l'Eglise
- Avenue des Pyrénées
- Route de Marignac
- Chemin de Ronde
- Rue du Pagès
- Boulevard du Nord
- Rue du Four Faïencier

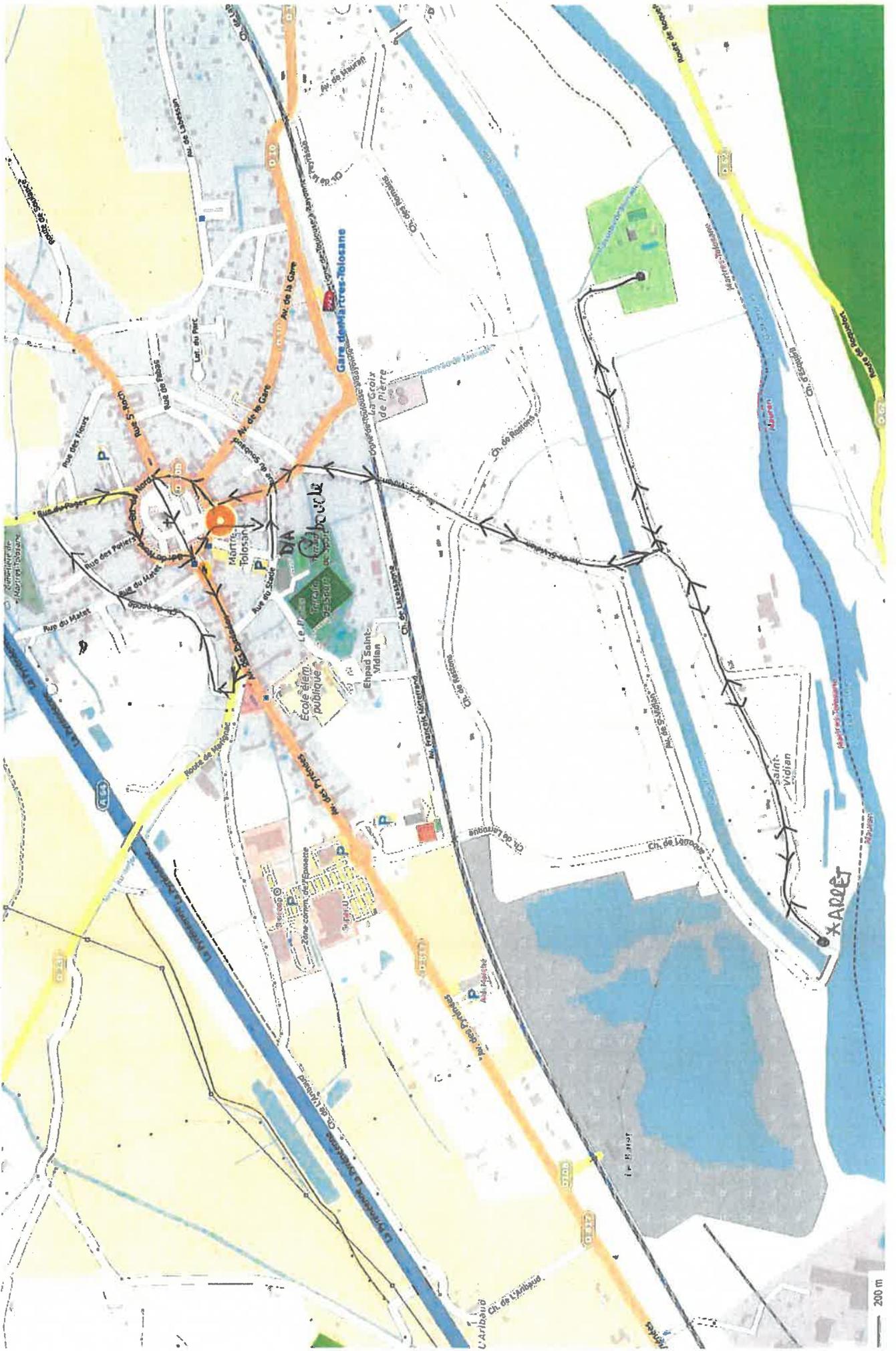
**Fin du circuit :** Rue du Stade (entrée Salon)



Samеди à 11h / dimanche et lundi 11h - 14h - 16h



Samedi 30/10 14h et 16h





Direction Départementale des Territoires

82-2021-10-29-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Papeteries de Saint-Girons (09)



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports exceptionnels  
**Département de l'Ariège**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-du**  
**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise « PAPETERIES DE SAINT-GIRONS » – Usine La Moulasse-BP 20071 Eycheil 09201 SAINT GIRONS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7°;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 de la Préfète de l'Ariège confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports à la Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de l'entreprise « PAPETERIES DE SAINT-GIRONS » en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour permettre les transports indispensables à l'approvisionnement ou fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Le véhicule, dont l'immatriculation est précisée ci-dessous, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

| Types                | Immatriculations |
|----------------------|------------------|
| camion (tracteur)    | CQ-062-CF        |
| camion (tracteur)    | AG-240-XF        |
| semi remorque        | CB-880-BZ        |
| semi remorque        | DL-872-LS        |
| camion plateau usine | FD-267-YH        |
| camion plateau bâché | BY-611-TP        |

**Article 2 :** La dérogation est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté .

Lieu de départ du véhicule : RD 618 - usine Saint-Girons

Lieu d'intervention : RD 618 - entrepôts usine Saint-Girons

Distance : 400 mètres

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise « PAPETERIES DE SAINT-GIRONS ».

Fait à Montauban, le 29 octobre 2021.

Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe du bureau  
Transports Exceptionnels

  
Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2021-10-06-00003

Arrêté préfectoral portant limitation des  
prélèvements d'eau



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

## **Arrêté préfectoral 2021 – 10 – 06 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-09-23-00001 du 23 septembre 2021 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant les conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,  
 Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

#### 1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

| Zone                                  | Dénomination                              | Niveau de restriction    | Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale |
|---------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Unité 1 – Aveyron</b>              |                                           |                          |                                                            |
| 11                                    | Rivière Aveyron                           |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 12                                    | Bassin de la Baye                         |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 13                                    | Bassin de la Seye                         |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 14                                    | Bassin de la Bonnette                     |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 15                                    | Bassin de la Lère non réalimentée         |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 16                                    | Bassin de la Lère réalimentée             |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 17                                    | Bassin de la Vère                         |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 18                                    | Bassin du Viaur                           |                          | Pas de dérogation                                          |
| 19                                    | Petits affluents de l'Aveyron             |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| <b>Unité 2 – Tarn</b>                 |                                           |                          |                                                            |
| 21                                    | Rivière Tarn                              |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 22                                    | Bassin du Tescou réalimenté               |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 23                                    | Bassin du Tescou non réalimenté           |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 24                                    | Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 25                                    | Bassin du Lemboulas aval                  |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 26                                    | Bassin de la Lupte-Lembous                |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 27                                    | Petits affluents du Tarn                  | <b>3,5 JOURS – Niv 2</b> | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| <b>Unité 3 – Garonne</b>              |                                           |                          |                                                            |
| 31                                    | Fleuve Garonne amont                      |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 22                                    | Fleuve Garonne médiane                    |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 33                                    | Fleuve Garonne aval                       |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 34                                    | Canal latéral et de Montech               |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| <b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b> |                                           |                          |                                                            |
| 41                                    | Bassin de la Sère                         | <b>3,5 JOURS – Niv 2</b> | Pas de dérogation                                          |
| 42                                    | Bassin du Lambon                          | <b>3,5 JOURS – Niv 2</b> | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 43                                    | Bassin de la Barguelonne amont            |                          | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 44                                    | Bassin de la Barguelonne aval             |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 45                                    | Bassin du Lendou                          |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 46                                    | Bassin de la Petite Barguelonne           |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 47                                    | Bassin de la Séoune                       | <b>TOTALE – Niv 3</b>    | Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 48                                    | Bassin de l'Auroué                        |                          | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |
| 49                                    | Petits affluents de Garonne               | <b>3,5 JOURS – Niv 2</b> | Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %                   |

| Zone            | Dénomination                  | Niveau de restriction | Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale |
|-----------------|-------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------|
| Unité 5 – Lot   |                               |                       |                                                            |
| 51              | Boudouyssou (Tancanne)        |                       | Pas de dérogation                                          |
| Unité 6 – Neste |                               |                       |                                                            |
| 61              | Rivière Arrats réalimenté     |                       | Pas de dérogation                                          |
| 62              | Petits affluents de l'Arrats  | 3,5 JOURS – Niv 2     | Pas de dérogation                                          |
| 63              | Rivière Gimone réalimentée    |                       | Pas de dérogation                                          |
| 64              | Petits affluents de la Gimone | 3,5 JOURS – Niv 2     | Pas de dérogation                                          |

## 1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,  
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

## 1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

| Niveau de restriction | Modalité de restriction        |
|-----------------------|--------------------------------|
| Niveau 1B 30 %        | Interdiction de 12 h à 20 h 00 |
| Niveau 2 50 %         | Interdiction de 08 h à 20 h 00 |

## 1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

| Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle |    | Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective |
|------------------------------------------------------|----|------------------------------------------------------------|
| 1 jour par semaine                                   | => | limitation de 15 % du débit                                |
| 2 jours par semaine                                  | => | limitation de 30 % du débit                                |
| 3,5 jours par semaine                                | => | limitation de 50 % du débit                                |
| Interdiction totale de prélèvement                   | => | Interdiction totale de prélèvement                         |

## 1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

## **Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés**

---

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

## **Article 3 – Retenues et moulins**

---

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 4 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 5 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 6 – Usages non concernés**

---

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

## **Article 7 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 09 octobre 2021 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

## **Article 8 – Extension ou renforcement des mesures**

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## **Article 9 – Abrogation**

---

L'arrêté préfectoral 2021-09-23-00001 du 23 septembre 2021 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 10 – Recherche des infractions

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## Article 11 – Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

## Article 12 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 13 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 14 – Exécution

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 06 octobre 2021

  
Pour La Directrice départementale  
des Territoires  
Par délégué,

**Nathalie CENCIC**

## Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

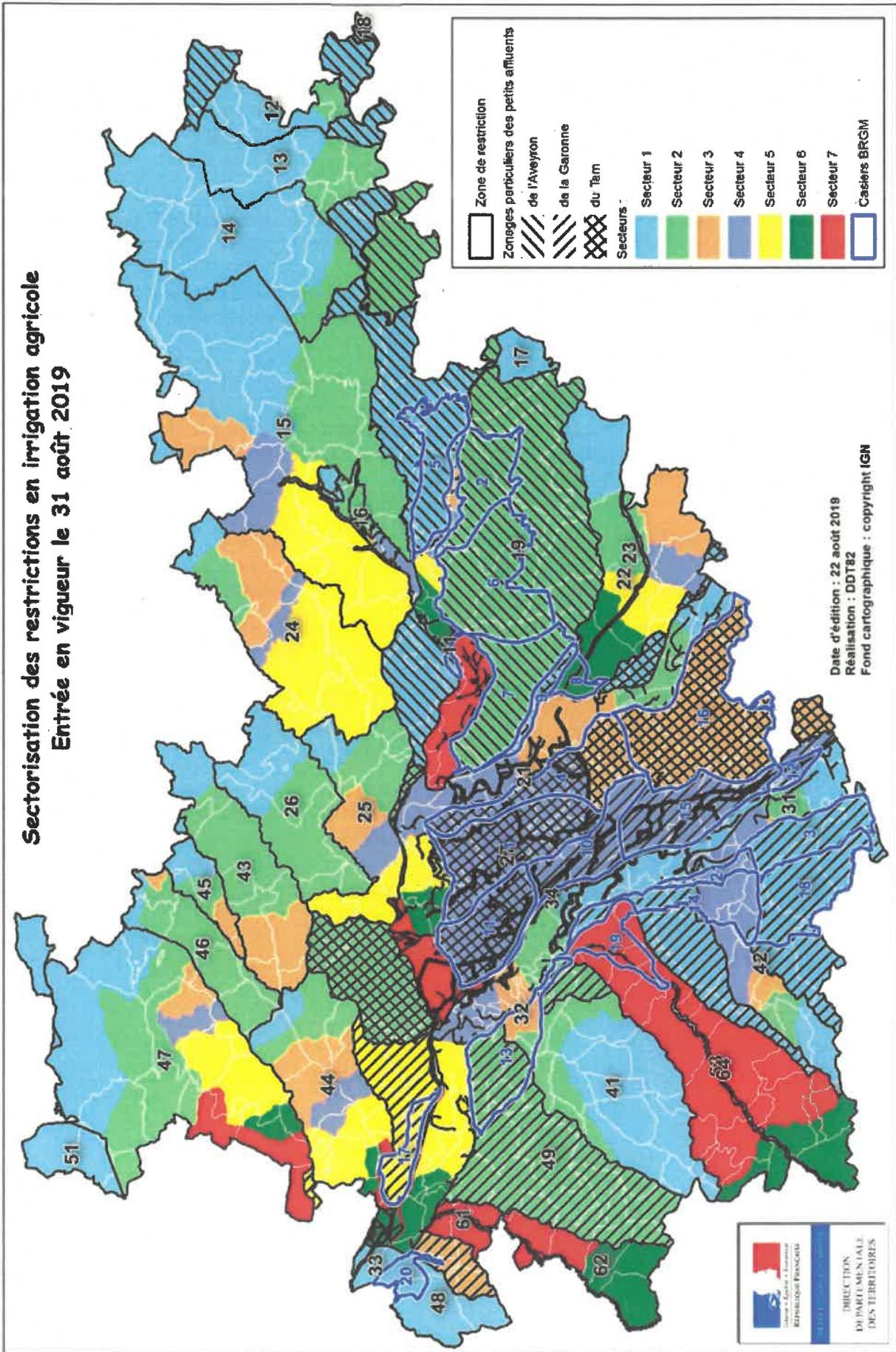
| Restriction | Lundi         |               | Mardi         |               | Mercredi      |               | Jeudi         |               | Vendredi      |               | Samedi        |               | Dimanche      |               |
|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|             | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h |
| 1           | Interdit      |
| 2           | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      |
| 3           | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      |
| 4           | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      |
| 5           | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      |
| 6           | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      |
| 7           | Autorisé      | Interdit      | Interdit      |

| Restriction | Lundi         |               | Mardi         |               | Mercredi      |               | Jeudi         |               | Vendredi      |               | Samedi        |               | Dimanche      |               |
|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|             | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h |
| 1           | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      |
| 2           | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      |
| 3           | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      |
| 4           | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      |
| 5           | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      |
| 6           | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      |
| 7           | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      |

| Restriction | Lundi         |               | Mardi         |               | Mercredi      |               | Jeudi         |               | Vendredi      |               | Samedi        |               | Dimanche      |               |
|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|             | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h | de 8 h à 20 h | de 20 h à 8 h |
| 1           | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      |
| 2           | Interdit      | Interdit      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      |
| 3           | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      |
| 4           | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      |
| 5           | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      |
| 6           | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      |
| 7           | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Autorisé      | Autorisé      | Interdit      | Interdit      | Interdit      | Interdit      |

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consultez [http://carte.gestion\\_irrigation.service-ddt\\_82](http://carte.gestion_irrigation.service-ddt_82)

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (nappes d’accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d’eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d’eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

|                  | Particuliers et collectivités             |                                                             |                                       |                                            | Particuliers + hôtels + résidences privées |                                |
|------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------|
|                  | Irrigation de potagers et de serres       | Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts | Remplissage de plans d’eau d’agrément | Lavage de véhicules + toitures + bâtiments | Piscines : remise à niveau quotidienne     | Piscines : remplissage complet |
| <b>NIVEAU 1B</b> | Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h | Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h                   | Interdiction totale                   | Interdiction totale                        | Pas de restriction                         | Interdiction totale            |
| <b>NIVEAU 2</b>  | Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h | Interdiction totale                                         | Interdiction totale                   | Interdiction totale                        | Interdiction totale                        | Interdiction totale            |
| <b>NIVEAU 3</b>  | Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h | Interdiction totale                                         | Interdiction totale                   | Interdiction totale                        | Interdiction totale                        | Interdiction totale            |

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

## Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

| INSEE | NOM_COMMUNE         | NIV_RESTRICTION | INSEE | NOM_COMMUNE          | NIV_RESTRICTION |
|-------|---------------------|-----------------|-------|----------------------|-----------------|
| 82001 | Albefeuille-Lagarde | Niveau 2        | 82054 | Espalais             | Niveau 2        |
| 82002 | Albias              |                 | 82055 | Esparsac             | Niveau 2        |
| 82003 | Angeville           | Niveau 2        | 82056 | Espinas              |                 |
| 82004 | Asques              | Niveau 2        | 82057 | Fabas                | Niveau 2        |
| 82005 | Aucamville          | Niveau 2        | 82058 | Fajolles             | Niveau 2        |
| 82006 | Auterive            | Niveau 2        | 82059 | Faudoas              | Niveau 2        |
| 82007 | Auty                |                 | 82060 | Fauroux              | Niveau 3        |
| 82008 | Auvillar            | Niveau 2        | 82061 | Fénéyrols            |                 |
| 82009 | Balignac            | Niveau 2        | 82062 | Finhan               | Niveau 2        |
| 82010 | Bardigues           | Niveau 2        | 82063 | Garganvillar         | Niveau 2        |
| 82011 | Barry-d'Islemade    | Niveau 2        | 82064 | Gariès               | Niveau 2        |
| 82012 | Les Barthes         | Niveau 2        | 82065 | Gasques              |                 |
| 82013 | Beaumont-de-L       | Niveau 2        | 82066 | Génébrières          |                 |
| 82014 | Beaupuy             | Niveau 2        | 82067 | Gensac               | Niveau 2        |
| 82015 | Belbèze             | Niveau 2        | 82068 | Gimat                | Niveau 2        |
| 82016 | Belvèze             | Niveau 3        | 82069 | Ginals               |                 |
| 82017 | Bessens             | Niveau 2        | 82070 | Glatens              | Niveau 2        |
| 82018 | Bioule              |                 | 82071 | Goas                 | Niveau 2        |
| 82019 | Boudou              | Niveau 2        | 82072 | Golfech              | Niveau 2        |
| 82020 | Bouillac            | Niveau 2        | 82073 | Goudourville         | Niveau 2        |
| 82021 | Bouloc              | Niveau 3        | 82074 | Gramont              | Niveau 2        |
| 82022 | Bourg-de-Visa       | Niveau 3        | 82075 | Grisolles            | Niveau 2        |
| 82023 | Bourret             | Niveau 2        | 82076 | L'Honor-de-Cos       |                 |
| 82024 | Brassac             | Niveau 3        | 82077 | Labarthe             |                 |
| 82025 | Bressols            | Niveau 2        | 82078 | Labastide-de-Penne   |                 |
| 82026 | Bruniquel           |                 | 82079 | Labastide-St-Pierre  | Niveau 2        |
| 82027 | Campsas             | Niveau 2        | 82080 | Labastide-du-Temple  | Niveau 2        |
| 82028 | Canals              | Niveau 2        | 82081 | Labourgade           | Niveau 2        |
| 82029 | Castanet            |                 | 82082 | Lacapelle-Livron     |                 |
| 82030 | Castelferrus        | Niveau 2        | 82083 | Lachapelle           | Niveau 2        |
| 82031 | Castelmayran        | Niveau 2        | 82084 | Laçour               | Niveau 3        |
| 82032 | Castelsagrat        | Niveau 3        | 82085 | Lacourt-Saint-Pierre | Niveau 2        |
| 82033 | Castelsarrasin      | Niveau 2        | 82086 | Lafitte              | Niveau 2        |
| 82034 | Castéra-Bouzet      | Niveau 2        | 82087 | Lafrançaise          | Niveau 2        |
| 82035 | Caumont             | Niveau 2        | 82088 | Laguépie             |                 |
| 82036 | Le Causé            | Niveau 2        | 82089 | Lamagistère          | Niveau 2        |
| 82037 | Caussade            |                 | 82090 | Lamothe-Capdeville   |                 |
| 82038 | Caylus              |                 | 82091 | Lamothe-Cumont       | Niveau 2        |
| 82039 | Cayrac              |                 | 82092 | Lapenche             |                 |
| 82040 | Cayriech            |                 | 82093 | Larrazet             | Niveau 2        |
| 82041 | Cazals              |                 | 82094 | Lauzerte             | Niveau 3        |
| 82042 | Cazes-Mondenard     |                 | 82095 | Lavaurette           |                 |
| 82043 | Comberouger         | Niveau 2        | 82096 | La Villedieu-du-T    | Niveau 2        |
| 82044 | Corbarieu           | Niveau 2        | 82097 | Lavit                | Niveau 2        |
| 82045 | Cordes-Tolosannes   | Niveau 2        | 82098 | Léojac               |                 |
| 82046 | Coutures            | Niveau 2        | 82099 | Lizac                | Niveau 2        |
| 82047 | Cumont              | Niveau 2        | 82100 | Loze                 |                 |
| 82048 | Dieupentale         | Niveau 2        | 82101 | Malause              | Niveau 2        |
| 82049 | Donzac              | Niveau 2        | 82102 | Mansonville          | Niveau 2        |
| 82050 | Dunes               | Niveau 2        | 82103 | Marignac             | Niveau 2        |
| 82051 | Durfort-Lacapelette | Niveau 2        | 82104 | Marsac               | Niveau 2        |
| 82052 | Escatalens          | Niveau 2        | 82105 | Mas-Grenier          | Niveau 2        |
| 82053 | Escazeaux           | Niveau 2        | 82106 | Maubec               | Niveau 2        |

| INSEE | NOM_COMMUNE        | NIV_RESTRICTION |
|-------|--------------------|-----------------|
| 82107 | Maumusson          | Niveau 2        |
| 82108 | Meauzac            | Niveau 2        |
| 82109 | Merles             | Niveau 2        |
| 82110 | Mirabel            |                 |
| 82111 | Miramont-de-Quercy | Niveau 3        |
| 82112 | Moissac            | Niveau 2        |
| 82113 | Molières           |                 |
| 82114 | Monbéqui           | Niveau 2        |
| 82115 | Monclar-de-Quercy  |                 |
| 82116 | Montagudet         | Niveau 3        |
| 82117 | Montaigu-de-Quercy | Niveau 3        |
| 82118 | Montaïn            | Niveau 2        |
| 82119 | Montalzat          |                 |
| 82120 | Montastruc         | Niveau 2        |
| 82121 | Montauban          | Niveau 2        |
| 82122 | Montbarla          |                 |
| 82123 | Montbartier        | Niveau 2        |
| 82124 | Montbeton          | Niveau 2        |
| 82125 | Montech            | Niveau 2        |
| 82126 | Monteils           |                 |
| 82127 | Montesquieu        | Niveau 2        |
| 82128 | Montfermier        |                 |
| 82129 | Montgaillard       | Niveau 2        |
| 82130 | Montjoi            | Niveau 3        |
| 82131 | Montpezat-de-Q     |                 |
| 82132 | Montricoux         |                 |
| 82133 | Mouillac           |                 |
| 82134 | Nègrepelisse       |                 |
| 82135 | Nohic              | Niveau 2        |
| 82136 | Orgueil            | Niveau 2        |
| 82137 | Parisot            |                 |
| 82138 | Perville           | Niveau 3        |
| 82139 | Le Pin             | Niveau 2        |
| 82140 | Piquecos           |                 |
| 82141 | Pommevic           | Niveau 2        |
| 82142 | Pompignan          | Niveau 2        |
| 82143 | Poupas             | Niveau 2        |
| 82144 | Puycornet          |                 |
| 82145 | Puygaillard-de-Q   |                 |
| 82146 | Puygaillard-de-L   | Niveau 2        |
| 82147 | Puylagarde         |                 |
| 82148 | Puylaroque         |                 |
| 82149 | Réalville          |                 |
| 82150 | Reyniès            | Niveau 2        |
| 82151 | Roquecor           | Niveau 3        |

| INSEE | NOM_COMMUNE              | NIV_RESTRICTION |
|-------|--------------------------|-----------------|
| 82152 | Saint-Aignan             | Niveau 2        |
| 82153 | Saint-Amans-du-Pech      | Niveau 3        |
| 82154 | Saint-Amans-de-Pell.     |                 |
| 82155 | Saint-Antonin-Noble-Val. |                 |
| 82156 | Saint-Arroumex           | Niveau 2        |
| 82157 | Saint-Beauzeil           | Niveau 3        |
| 82158 | Saint-Cirice             | Niveau 2        |
| 82159 | Saint-Cirq               |                 |
| 82160 | Saint-Clair              |                 |
| 82161 | Saint-Étienne-de-T.      |                 |
| 82162 | Saint-Georges            |                 |
| 82163 | Saint-Jean-du-Bouzet     | Niveau 2        |
| 82164 | Sainte-Juliette          |                 |
| 82165 | Saint-Loup               | Niveau 2        |
| 82166 | Saint-Michel             | Niveau 2        |
| 82167 | Saint-Nauphary           |                 |
| 82168 | Saint-Nazaire-de-Val.    | Niveau 3        |
| 82169 | Saint-Nicolas-de-la-G.   | Niveau 2        |
| 82170 | Saint-Paul-d'Espis       | Niveau 2        |
| 82171 | Saint-Porquier           | Niveau 2        |
| 82172 | Saint-Projet             |                 |
| 82173 | Saint-Sardos             | Niveau 2        |
| 82174 | Saint-Vincent            |                 |
| 82175 | Saint-Vincent-Lesp.      | Niveau 2        |
| 82176 | La Salvetat-Bel.         |                 |
| 82177 | Sauveterre               |                 |
| 82178 | Savenès                  | Niveau 2        |
| 82179 | Septfonds                |                 |
| 82180 | Sérignac                 | Niveau 2        |
| 82181 | Sistels                  | Niveau 2        |
| 82182 | Touffailles              | Niveau 3        |
| 82183 | Tréjols                  |                 |
| 82184 | Vaïssac                  |                 |
| 82185 | Vaïssac                  | Niveau 3        |
| 82186 | Valence                  | Niveau 2        |
| 82187 | Varen                    |                 |
| 82188 | Varennès                 | Niveau 2        |
| 82189 | Vazerac                  |                 |
| 82190 | Verdun-sur-Garonne       | Niveau 2        |
| 82191 | Verfeil                  |                 |
| 82192 | Verlhac-Tescou           |                 |
| 82193 | Vigueron                 | Niveau 2        |
| 82194 | Villebrumier             | Niveau 2        |
| 82195 | Villemade                | Niveau 2        |

Direction Départementale des Territoires

82-2021-10-27-00001

Arrêté préfectoral portant prorogation de  
l'arrêté préfectoral 2012-067-0006 du 07 mars  
2012 sur l'autorisation d'occupation du domaine  
public fluvial et prélèvement d'eau dans  
Garonne pour un usage d'eau potable



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

## ARRETE PREFECTORAL du portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2012-067-0006 du 07 mars 2012

- ◆ d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial
- ◆ de prélèvement d'eau dans Garonne pour un usage d'eau potable

au bénéfice de Mairie de Montech

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.181-49, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubrique 1.3.1.0),

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Sage vallée de la Garonne" approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 21 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1397 du 24 septembre 1998 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval, de Malause à Lamagistère,

Vu l'arrêté préfectoral 1999-1081 du 19 juillet 1999 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont, d'Aucamville à Saint-Nicolas-de-la-Grave,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-ARS 2012-067-0006 du 07 mars 2012 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans Garonne pour un usage d'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 – MONTAUBAN

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande et ses pièces annexées en date des 24 décembre 2020 et 22 mars 2021 par lesquelles le pétitionnaire sollicite la prorogation de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la mairie de Montech le 13 octobre 2021 et que leur accord sur le projet a été donné le 18 octobre 2021,

Considérant que la prise d'eau est située sur la Garonne, cours d'eau situé en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant que le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du prélèvement d'eau en Garonne nécessite une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le pompage,

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Le pétitionnaire

---

Est autorisé au titre du code général de la propriété des personnes publiques, **à occuper le domaine public fluvial pour prélèvement d'eau**, selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Mairie de Montech
- ◆ Adresse : BP 5 – 82 700 - Montech
- ◆ Siret : 218 201 259 00015

### Article 2 – Durée de l'autorisation

---

L'article 7 de l'arrêté préfectoral 2012-067-0006 du 07 mars 2012 est modifié en prorogeant la validité de l'autorisation de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 3 – Prescriptions particulières

---

Dans le cadre de la sécurisation du pompage en Garonne, le calendrier des études et travaux est le suivant :

- ◆ d'ici le 31 décembre 2021 : étude de faisabilité et comparaison des solutions,
- ◆ du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 : étude de maîtrise d'œuvre (avant-projet – projet – consultation – exécution – réception) découlant des conclusions de l'étude de faisabilité,
- ◆ du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024 : consultation des entreprises et mise en œuvre des travaux, y compris la protection physique des installations de pompage.

La DDT – Service Eau et Biodiversité est associée à chaque étape des études.

### Article 4 – Autres articles

---

Les autres articles (1 – de 3 à 6 – de 8 à 18) de l'arrêté préfectoral 2012-067-0006 du 07 mars 2012 restent inchangés.

### Article 5 – Publicité

---

Le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Montech et Finhan.

Des extraits du présent arrêté sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité concernée.

## Article 6 – Recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

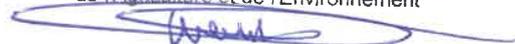
## Article 7 – Diffusion

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction départementale des finances publiques.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2021

Pour la préfète,  
par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



Séverine WENDEL



Direction Départementale des Territoires

82-2021-10-06-00001

Autorisation de marathon de canoë kayak sur le  
plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2021**

**COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave**

**Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne**

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques  
le 10 octobre 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 31 juillet 2021 présentée par le Président des 3 pagaies de Montauban, sollicitant l'autorisation d'organiser un championnat régional fond et marathon de canoë et kayak sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 10 octobre 2021 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-0003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-16-0002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant qu'une régata de voiliers se déroule sur le plan d'eau le même jour ;

Considérant les démarches réalisées pour permettre que les deux manifestations se déroulent le même jour ;

Considérant que les deux manifestations ne se déroulent pas sur la même partie du plan d'eau ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Considérant la mise en place d'un protocole sanitaire par le club des 3 pagaies ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

## **Article 1 –**

Le marathon de canoë et de kayak organisé par le club des 3 pagaies de Montauban est autorisé sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 10 octobre 2021, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## **Article 2 –**

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

## **Article 3 –**

Sur le parcours du marathon, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Le départ de la régata de voiliers est prévue à 11h, l'animation jeune devra être terminée à 10h45 au plus tard.

## **Article 4 –**

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

## **Article 5 – Sécurité**

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de canoës kayak.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué. Il devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de canoës kayak ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

## **Article 6 –**

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline ( Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

## Article 7 – Assurance

---

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## Article 8 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 9 – Exécution

---

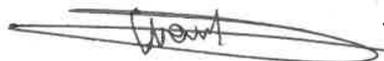
La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 06 octobre 2021

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL



Direction Départementale des Territoires

82-2021-10-06-00002

Autorisation de régates de voiliers sur le plan  
d'eau de Saint Nicolas de la Grave le 10 octobre



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2021**

**COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave**

**Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne**

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques  
le 10 octobre 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 30 avril 2021 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata régionale de la ligue Occitanie sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 10 octobre 2021 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-0003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-16-0002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Considérant que la deuxième manifestation, marathon de canoës ne se déroule pas sur la même partie du plan d'eau ;

Considérant la mise en place d'un protocole sanitaire par le club de voile de Tarn et Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

La régata de voiliers « ligue occitanie » organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 10 octobre 2021, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## Article 1 –

---

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

## Article 2 –

---

Sur le parcours de la régate, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

## Article 3 –

---

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

## Article 4 – Sécurité

---

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué. Il devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

## Article 5 –

---

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline ( Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

## Article 6 – Assurance

---

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## Article 7 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 8 – Exécution

---

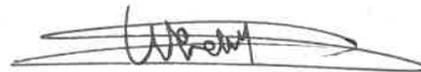
La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 06 octobre 2021

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL



Direction Départementale des Territoires

82-2021-10-28-00004

Renouvellement du classement piscicole du pal  
d'eau de Lasbordes communes de Golfech et  
Valence d'Agen



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Communes de GOLFECH et VALENCE D'AGEN, Plan d'eau de Lasbordes Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

**VU** la convention établie entre la Communauté de Communes des Deux Rives, propriétaire du plan d'eau, le président de l'Association Agréée Pour La Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Valence d'Agen et le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) en date du 3 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-82-2016-12-06-001 du 6 décembre 2016 de renouvellement du classement du plan d'eau de Lasbordes, communes de Golfech et Valence d'Agen ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 14 octobre 2021;

**Considérant** les demandes de classement du plan d'eau de Lasbordes, communes de GOLFECH et Valence d'Agen présentées par le président de l'AAPPMA de Valence d'Agen, gestionnaire du plan d'eau, en date du 14 septembre 2021 et par le propriétaire, en date du 16 septembre 2021 ;

**Sur proposition** de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1er :**

Le plan d'eau de Lasbordes situé sur la section AL, parcelles 026 et 027 de la commune de Golfech et sur la section AN, parcelles 240 et 246 de la commune de Valence d'Agen est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de 5 ans à compter du 6 décembre 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 3 :**

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, les maires de Golfech et Valence d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau et au président de l'AAPPMA de Valence d'Agen.

Fait à Montauban, le 28/10/2021

Pour la préfète,  
par délégation,  
P/O la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2021-10-18-00003

CDEN arrêté modificatif composition



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction académique  
De Tarn et Garonne  
CABINET

## **Arrêté préfectoral n° du modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 modifié par l'arrêté préfectoral 82-2021-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2021; et par l'arrêté préfectoral 82-2021-08-23-00002 du 23 août 2021 ;

VU le courrier de l'UNSA Education 82 du 9 septembre 2021; et l'arrêté du président du conseil départemental en date du 24 septembre 2021 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er -**

L'arrêté 82-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

#### **D) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

##### Représentants de l'UNSA Education

Mme Sylvie LOIRE, ou sa suppléante Mme Sandrine LEFEBVRE

M. Christophe BROTONS, ou sa suppléante Mme Nathalie FRAYSSINET

Mme Carole VAN-CAMP, ou sa suppléante Mme Alexandrine PELISSIER

#### Personnes qualifiées dans le domaine économique, social, culturel, familial ou éducatif

M. Manuel MESQUITA, responsable et coordonnateur pédagogique du site de Montauban de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education, ou sa suppléante Mme Catherine JUSTON-COUMAT, directrice de l'atelier CANOPE de Montauban

M. Bernard GARGUY, Maire de Lizac et élu au sein d'un EPCI (communauté de communes Terres de Confluences), ou son suppléant M. Jean-Paul TERRENE, Maire de Donzac, et au titre de son ancienne profession en tant que travailleur social.

**ARTICLE 2**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

La préfète,

Chantal MAUCHET



Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 -  
MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2021-10-26-00001

Agrément JEP Histoires recyclables



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services  
Départementaux de l'Éducation  
Nationale de Tarn-et-Garonne**

**Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'engagement et aux Sports**

**Arrêté du 26 octobre 2021  
n° de publication au RAA :  
portant agrément Jeunesse Education Populaire**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°84.567 du 4 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Roques, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Histoires recyclables ;

## ARRÊTE

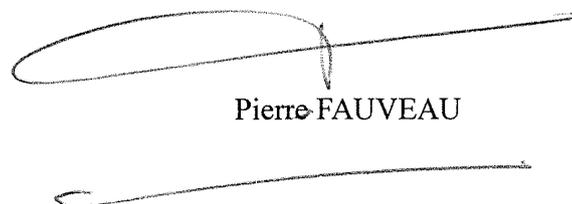
**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Sur proposition de l'inspecteur d'académie – Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

|                          |                                                                    |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro d'agrément</b> | <b>Nom de l'association<br/>Commune du siège social<br/>n° RNA</b> |
| 07-21-001 JEP            | <b>Histoires recyclables<br/>82240 Septfonds<br/>W822001739</b>    |

Fait à Montauban, le 26 octobre 2021

En l'absence de Monsieur l'inspecteur  
d'académie  
Directeur des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne  
Et par délégation le chef du service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et au sport



Pierre FAUVEAU

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2021-10-26-00002

Agrément Tronc commun Histoires recyclables



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services  
Départementaux de l'Éducation  
Nationale de Tarn-et-Garonne**

**Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'engagement et aux Sports**

**Arrêté du 26 octobre 2021  
n° de publication au RAA :  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie Béjean, rectrice de région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Roques, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Histoires recyclables dont le siège social est situé à 4 bis, rue Notre Dame, 82240 Septfonds, n° RNA : W822001739 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : L'inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du rectorat de Toulouse et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2021

En l'absence de Monsieur l'inspecteur d'académie  
Directeur des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne  
Et par délégation le chef du service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et au sport



Pierre FAUVEAU



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-26-00005

Arrêté fixant la répartition des sièges des  
représentants des communes au sein de la  
formation restreinte de la CDCI de Tarn et  
Garonne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** du **26 OCT. 2021**  
fixant la répartition des sièges des représentants des communes  
au sein de la formation restreinte de la commission départementale  
de coopération intercommunale (CDCI) de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211- 42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Tarn-et-Garonne est complété ainsi qu'il suit :

- 4 sièges pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (40%) ;
- 3 sièges pour les cinq communes les plus peuplées (30%) ;
- 4 sièges pour les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (solde des sièges).

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **26 OCT. 2021**  
La préfète

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-26-00003

arrêté portant composition de la commission  
départementale de coopération  
intercommunale de Tarn et Garonne en  
formation plénière



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGLITE  
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **26 OCT. 2021** du  
portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale  
de Tarn-et-Garonne en formation plénière (CDCI)

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants ;

VU l'article 70 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-09-002 du 9 septembre 2020 portant organisation du scrutin pour l'élection des élections des membres de la commission départementale de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant report du scrutin pour l'élection des élections des membres de la commission départementale de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 désignant les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats et des syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant démission d'office de Madame Brigitte BAREGES de son mandat de conseillère municipale de la commune de Montauban et de conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;

VU la délibération du conseil régional de la Région Occitanie du 16 juillet 2021 désignant les conseillers régionaux membres de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU la délibération du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 29 juillet 2021 désignant les conseillers départementaux membres de la commission départementale de coopération intercommunale

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite de sa démission en tant que membre de la CDCI ou perte de sa qualité d'élu, il est attribué au premier candidat non élu figurant sur la même liste pour la durée du mandat restant à courir ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 susvisé, le premier candidat appelé à suppléer un conseiller municipal démissionnaire dans le collège des communes les plus peuplées est Mme Marie-Claude BERLY ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne est composée, en sa formation plénière, des membres suivants :

Représentants du collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- M. Emmanuel CROS, Maire de Laguépie, représentant de la zone de montagne
- M. Gérard FENIÉ, Maire de Saint-Sardos
- M. Alain GABACH, Maire de Lamothe-Capdeville
- M. Thierry JAMAIN, Maire de Castelmayran
- Mme Arlette LAINÉ, Maire de Bourg de Visa
- M. Bernard PEZOUS, Maire de La Salvetat-Belmontet
- M. Guy PORTAL, Maire de Barry d'Islemade
- M. Christian QUATRE, Maire de Léojac-Bellegarde
- Mme Christiane SOULIÉ, Maire de Bruniquel

Représentants du collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale :

- M. Jean-Paul ALBERT, Maire de Monclar de Quercy
- M. Jérôme BEQ, Maire de Labastide-Saint-Pierre
- M. Éric FRAYSSE, Maire d'Aucamville
- M. José LACOMBE, Maire de Meauzac
- M. Bernard PAILLARES, Maire de Saint Nauphary
- Mme Nadine SINOPOLI, Maire de Septfonds

Représentants du collège des 5 communes les plus peuplées :

- Mme Marie-Anne ARAKÉLIAN, Adjointe au Maire de Montech
- Mme Marie-Claude BERLY, adjointe au maire de Montauban
- M. Jean-Philippe BÉSIERS, Maire de Castelsarrasin
- M. Gérard HÉBRARD, Maire de Caussade
- M. Romain LOPEZ, Maire de MOISSAC
- M. Jacques MOIGNARD, Maire de Montech

Représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Etienne ASTOUL, conseiller communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- M. Jean-Michel BAYLET, président de la communauté de communes des Deux Rives
- M. BONSANG Gilles, président de la communauté de communes Quercy Rouergue, Gorges de l'Aveyron, représentant de la zone de montagne
- M. Dominique BRIOIS, président de la communauté de communes Terres des Confluences
- M. Thierry DELBREIL, président de la communauté de communes Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain
- M. Thierry DEVILLE, président de Grand Montauban communauté d'agglomération
- Mme Marie-Claude NEGRE, présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- M. Guy ROUZIES, président de la communauté de communes du Quercy Caussadais
- M. Bernard SALOMON, président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
- M. Morgan TELLIER, président de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron
- M. Claude VERIL, président de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy
- M. Michel WEILL, conseiller communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération

Représentants du collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Axel De LABRIOLLE, président du Syndicat mixte du SCOT de Montauban.
- M. Jacques GAYRAL, président du syndicat départemental d'Energie 82, représentant de la zone de montagne

Représentants du collège des représentants du Conseil départemental :

- Mme Valérie RABAULT
- M. Jean-Luc DEPRINCE
- M. Mathieu ALBUGUES
- Mme Dominique SARDEING

Représentants du collège des représentants du Conseil régional :

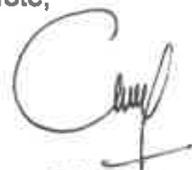
- Mme Marie CASTRO
- M. Patrice GARRIGUES

**Article 2 :** En application du II de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative et dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, les députés et sénateurs élus dans le département.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°82-2018-08-28-001 du 28 août 2018 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 OCT. 2021**  
La préfète,

  
Chantal MAUCHET



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-07-00004

Arrêté portant nomination d'un titulaire et d'un suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Moissac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

## ARRETE portant nomination d'un titulaire et d'un suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Moissac

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1687 du 30 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Moissac pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-269-0003 du 26 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Moissac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-02-23-001 du 23 février 2016 portant nomination de deux suppléants de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Moissac ;

**VU** la lettre de monsieur le maire de Moissac du 08 juin 2021 sollicitant la nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant ;

**VU** l'avis conforme de la DDFIP en date du 30 septembre 2021;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de monsieur Stéphane FOURES régisseur titulaire, et de monsieur Christophe CARABIGNAC, deuxième suppléant ;

**Article 2** : Monsieur David GHIBAUDO, chef de service de la police municipale, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** Madame Stéphanie HENRIC, rédacteur territorial, est nommée régisseur suppléant ;

**Article 4 :** Monsieur David GHIBAUDO et Madame Stéphanie HENRIC percevront une indemnité de responsabilité de 110 euros pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

**- 7 OCT. 2021**

La préfète

Pour la préfète,  
La secrétaire générale



**Catherine FOURCHEROT**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-27-00002

Arrêté préfectoral portant sur l'élection des  
juges du tribunal de commerce de Montauban -  
scrutins des 1er décembre et 14 décembre 2021



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation générale

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant sur l'élection des juges du tribunal de commerce de Montauban  
scrutins des 1er décembre 2021 et 14 décembre 2021**

### Convocation des électeurs

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du commerce et notamment les articles L 723-1 à L 723-14 et R 723-1 à R 723-31 et son annexe 7-2 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** la circulaire du ministre de la justice du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

**Considérant** l'échéance du mandat de juge du tribunal de commerce de Montauban de Messieurs Florent DUCRUET et Jean-Louis PICCIN et la démission de Monsieur Stéphane CROS ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTE :

**Article 1er** : le collège électoral du tribunal de commerce de Montauban est convoqué pour procéder à l'élection de 3 juges.

Le recensement et le dépouillement des votes auront lieu :

- le mercredi 1er décembre 2021 à 10h00 pour le 1<sup>er</sup> tour,
- le mardi 14 décembre 2021 à 10h00 pour le 2<sup>ème</sup> tour éventuel.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L 713-7 du code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement ou liquidation judiciaire est en cours le jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale;
- qui ne sont pas frappés d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes;
- qui justifient, soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-1 du même code ;
- sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

**Article 3** : les candidatures sont déposées à la préfecture par le candidat ou le mandataire du candidat; elles sont recevables jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures, aux horaires suivants :

- de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h – les lundi, mercredi et jeudi
- de 13h30 à 16h00 les mardi
- de 8h30 à 12h et de 13h00 à 18h – le jeudi 18 novembre 2021

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat; elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur, aux termes de laquelle le candidat atteste :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce ;

- qu'il n'est pas frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du même code ;

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 de ce même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L723-4, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R 723-6, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerces limitrophes. Elle doit comporter, en outre, les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat ;

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat ou son mandataire.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. (art R 723-6) : aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date de dépôt, soit à partir du 19 novembre 2021.

La campagne électorale est ouverte dès cet affichage et prend fin le mardi 30 novembre 2021 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvre au lendemain du 1<sup>er</sup> tour et prend fin le lundi 13 décembre 2021 à minuit.

**Article 4** : le premier mandat effectué par un juge du tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. À la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent plus siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

**Article 5** : l'élection a lieu uniquement par correspondance adressée à la préfecture. Les enveloppes doivent impérativement être postées.

12 jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour, la préfète adresse aux électeurs le matériel de vote à utiliser accompagné d'une notice électorale.

Les votes devront parvenir à la préfecture au plus tard le mardi 30 novembre 2021 à 18 heures pour le 1<sup>er</sup> tour et au plus tard le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures pour le second tour (s'il a lieu).

**Article 6** : la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de deux magistrats, le président et un juge du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel de Toulouse, et d'un fonctionnaire représentant la préfète.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

**Article 7** : les articles L49, L50, L58 à L67, L86 à L117 et R49, R52, R54 alinéa 1, R59 alinéa 1, R62, R63 alinéa 1, R68 du code électoral sont applicables à cette élection.

**Article 8** : l'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour le candidat qui obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou dans le cas où il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 9** : le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission après avoir dressé le procès-verbal des opérations électorales.

La liste des candidats élus est affichée au greffe du tribunal de commerce.

**Article 10** : les recours doivent être introduits dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont formés par déclaration écrite, remise ou adressée au greffe du tribunal de commerce.

**Article 11** : la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le président du bureau du collège électoral du tribunal de commerce de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 OCT. 2021

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-29-00001

Elections tribunal de commerce de Montauban -  
composition de la commission d'organisation  
des élections



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation générale

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant sur l'élection des juges du tribunal de commerce de Montauban  
scrutins des 1<sup>er</sup> décembre 2021 et 14 décembre 2021**

### Composition de la commission d'organisation des élections

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-13, R. 723-22 et R. 723-23 ;**

**Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;**

**Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;**

**Vu la circulaire du 23 août 2021 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;**

**Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2021 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-10-27-00002 du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs ;**

**SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne,**

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La commission d'organisation des élections des juges au tribunal de commerce, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, pour un premier tour le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021 et un éventuel second tour le mardi 14 décembre 2021, est composée comme suit :

#### **– Présidentes :**

**Titulaire : Madame Sylvaine REIS, présidente du tribunal judiciaire de Montauban.**

**Suppléante : Madame Anne-France RIBEYRON, vice-présidente du tribunal judiciaire de Montauban**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**- Membres :**

Titulaire : **Madame Ingrid GUILLARD**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Castelsarrasin,

Suppléant : **Monsieur Gallien GRIMAL**, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Montauban,

**- Représentant de madame la préfète :**

**Monsieur Philippe RADOVITCH**, Adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

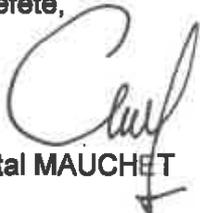
**- Secrétaire :**

**Maître Anne CRAPOULET-OUDENOT**, greffier du tribunal de commerce de Montauban.

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du bureau du collège électoral du Tribunal de commerce de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **29 OCT. 2021**

La préfète,

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-22-00001

Tourisme : AP OT Lomagne catégorie 2



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME  
INTERCOMMUNAL DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE  
EN CATEGORIE II**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme notamment ses articles L.133-1 et suivants, R.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2013 relatif au modèle de panneau des offices de tourisme classés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Vu l'extrait de délibération du conseil de la communauté des communes de Lomagne du 30 juillet 2020 sollicitant le classement de l'office de tourisme de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise en catégorie II ;

Vu la demande de classement déposée le 28 septembre 2021 en vu du classement en catégorie II de l'office de tourisme de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Vu l'avis favorable émis le 11 octobre 2021 par l'Agence du Développement Touristique ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Considérant qu'en application de l'article L.133-3-1 du code du tourisme, cet office de tourisme est constitué d'un office de tourisme et d'un bureau d'information touristique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'office de tourisme intercommunal dénommé Office de Tourisme de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise est classé en catégorie II, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le siège de l'office de tourisme est situé 3, rue Pierre Fermat - 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne et Monsieur le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Beaumont de Lomagne.

Montauban, le 22 octobre 2021

Pour la préfète  
La directrice

  
Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-08-00005

AP PORTANT AUTORISATION SYSTEME  
VIDEOPROTECTION - TABAC SUPERMARCHE  
VIVAL - BOURG DE VISA



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### TABAC/SUPERMARCHE VIVAL - BOURG-DE-VISA

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Pascale LACOSTE, responsable du magasin tabac/supermarché VIVAL, situé 2, place de la Halle – 82190 Bourg-de-Visa ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Madame Pascale LACOSTE, responsable du magasin tabac/supermarché VIVAL, situé 2, place de la Halle – 82190 Bourg-de-Visa, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des fraudes douanières

Article 3 : Madame Pascale LACOSTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mmes Pascale LACOSTE et Sylvie BISSIERE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

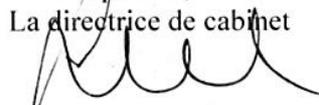
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

8 OCT. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-08-00003

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION  
SYSTEME VIDEOPROTECTION - BUREAU DE  
TABAC SNC LE MIROULET - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BUREAU DE TABAC SNC LE MIROULET - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Céline FERNANDEZ, gérante de la SNC Le Miroulet, située 1270, avenue de Toulouse 82000 Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Céline FERNANDEZ, gérante de la SNC Le Miroulet, située 1270, avenue de Toulouse - 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Céline FERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Céline FERNANDEZ et M. Laurent FILIPPA. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **8 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Enilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-01-00006

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION  
SYSTEME VIDEOPROTECTION - EARL  
AQUACOSY MONTAUBAN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### EARL AQUACOSY - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Jérémy LE MOINIER, gérant de l'EARL AQUACOSY, située 1789, chemin de Ceinture – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérémy LE MOINIER, gérant de l'EARL AQUACOSY, située 1789, chemin de Ceinture – 82000 Montauban est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Jérémy LE MOINIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jérémy LE MOINIER et M. Pierre AUBIGNAC. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

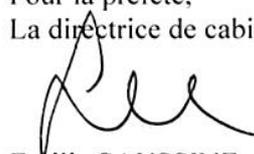
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **01 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-01-00005

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION  
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL LES 3 G  
(BAR LE COMPOSTELLE) - MOISSAC



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### SARL LES 3G (BAR LE COMPOSTELLE) - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jean-Claude GONCALVES, gérant de la SARL 3G (Bar le Compostelle), située 13, rue Malaveille – 82200 Moissac ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Jean-Claude GONCALVES, gérant de la SARL 3G (Bar le Compostelle), située 13, rue Malaveille – 82200 Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Jean-Claude GONCALVES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

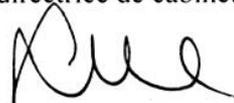
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **01 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-01-00007

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION  
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SARL MAXIMINO  
(BRASSERIE DE MONTBETON)



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### SARL MAXIMINO (BRASSERIE DE MONTBETON)

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Maryse SABINO MAXIMINO, gérante de la SARL MAXIMINO, située 595, route de Montauban 82290 Montbeton ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Madame Maryse SABINO MAXIMINO, gérante de la SARL MAXIMINO, située 595, route de Montauban 82290 Montbeton, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

.../...

**Le serveur d'enregistrement devra être sécurisé par l'ajout d'un système fermé plus efficace.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Maryse SABINO MAXIMINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Madame Maryse SABINO MAXIMINO et M. Fernando SABINO MAXIMINO. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

21 OCT. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

1505 130 7 -

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-01-00001

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION  
SYSTEME VIDEOPROTECTION - SCI LAUTHA  
MOISSAC



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SCI LAUTHA - MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Michaël FERREIRA MACHADO, gérant de la SCI LAUTHA située 14, avenue du Chasselas – 82200 Moissac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michaël FERREIRA MACHADO, gérant de la SCI LAUTHA située 14, avenue du Chasselas – 82200 Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures.

.../...

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées (côté rue Chasselas entrée principale) et les 2 caméras extérieures adossées au bâtiment locatif ne devront pas visionner la partie locative.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- vols
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Michaël FERREIRA MACHADO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Michaël FERREIRA MACHADO et Mme Adriana FERREIRA MACHADO. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **01 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

1505 100 1 =

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-01-00004

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION  
SYSTEME VIDEOPROTECTION - TABAC LOTO  
PMU PRESSE - GRISOLLES



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### TABAC LOTO PMU PRESSE - GRISOLLES

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Elisabeth GASQUET, gérante du bureau de tabac/lotto/pmu/presse situé 16, rue Adrien Hébrard – 82170 Grisolles ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Elisabeth GASQUET, gérante du bureau de tabac/lotto/pmu/presse situé 16, rue Adrien Hébrard – 82170 Grisolles, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Elisabeth GASQUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Elisabeth GASQUET et Mme Emma TAILLEFER. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 01 OCT. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

120 1 -

all

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-01-00003

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION  
SYSTEME VIDEOPROTECTION - TABAC PRESSE  
VERGNES - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**TABAC PRESSE VERGNES - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Gilles VERGNES, gérant du tabac presse Vergnes, situé 52, avenue Charles de Gaulle – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Gilles VERGNES, gérant du tabac presse Vergnes, situé 52, avenue Charles de Gaulle – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Gilles VERGNES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

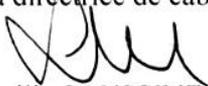
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 01 OCT. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

  
Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-08-00006

AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME  
VIDEOPROTECTION - DRIMM MONTECH



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**DRIMM - MONTECH**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Bruno JARRIAND, président de la DRIMM, situé 3525, route de Lavilledieu - 82700 Montech ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Bruno JARRIAND, président de la DRIMM, situé 3525, route de Lavilledieu - 82700 Montech, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

.../...

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes - Autres : exigence AP 82-2017-12-06-004 du 6/12/2010
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Bruno JARRIAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Bruno JARRIAND, Jérôme TARDIVEL, Cyril LAURENTS et Didier LAPORTA. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
 - à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

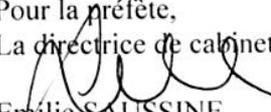
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 8 OCT. 2021

Pour la préfète,  
 La directrice de cabinet

  
 Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-08-00007

AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME  
VIDEOPROTECTION - TEOM INTERMARCHE  
VERDUN SUR GARONNE



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

### TEOM INTERMARCHE - VERDUN-SUR-GARONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Denis SAVARIAUX, PDG de TEOM INTERMARCHE, situé avenue de Toulouse – 82600 Verdun-sur-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Denis SAVARIAUX, PDG de TEOM INTERMARCHE, situé avenue de Toulouse 82600 Verdun-sur-Garonne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 50 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Sur l'affichette d'information du public, doivent être obligatoirement mentionnés les textes de loi, le pictogramme, ainsi que les coordonnées de la personne ayant accès au flux vidéo.**

**Les mesures de contrôle au poste central de surveillance et de sauvegardes des données enregistrées doivent être renforcées par la mise en place d'un système de fermeture du local (par exemple un verrou).**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- autres : cambriolages.

Article 3 : M. Denis SAVARIAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Denis SAVARIAUX et Mme SAVARIAUX. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

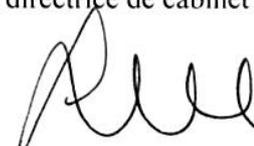
.../...

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 08 OCT. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

1005 176 8

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-08-00004

AP PORTANT RENOUVELLEMENT SYSTEME  
VIDEOPROTECTION - H&M MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**H&M (Hennes et Mauritz) - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité du magasin H&M, situé 777, avenue Jean Moulin – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité du magasin H&M, situé 777, avenue Jean Moulin – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 11 caméras intérieures et 2 extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Laurent VOISANGRIN et Mme Bérangère MICHAUD-CADET. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

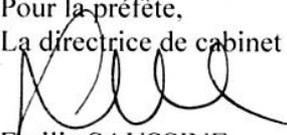
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **8 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

  
Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-11-00004

Arrêté portant agrément du Dr Pascale Dupont  
pour excercer le contrôle médical de l'aptitude à  
la conduite automobile



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Bureau de la sécurité routière

AP n°

## **Arrêté préfectoral portant agrément du Dr Pascale DUPONT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°82-2021-10-08-25-0002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-04-003 du 4 février 2016 portant agrément du Dr Pascale DUPONT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral ;

Vu la demande du Dr Pascale DUPONT, médecin généraliste, exerçant à Montesquieu, à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Dr Pascale DUPONT est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral, pour une nouvelle période de 5 ans.

**Article 2** : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressée, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 3** : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

**Article 4** : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait à Montauban, le **11 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
L'adjointe à la directrice de cabinet,



Béatrice PICCOLO

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-29-00006

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE CHEZ SALORD - Caussade



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

**Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AUTO-ECOLE CHEZ SALORD  
Caussade**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 25 août 2021,

Vu la demande d'agrément présentée par **Monsieur Sébastien SALORD** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Sébastien SALORD** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.21.082.0003.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO-ECOLE CHEZ SALORD** » sis 5 avenue Jean Jaurès à Caussade (82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

#### **AM / B / B1/ AM – QUADRI LEGER**

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

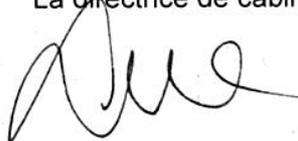
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 OCT. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-08-00001

Arrêté préfectoral accordant une récompense  
pour acte de courage et dévouement



AP.n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE  
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Considérant ce qui suit :**

Suite à un incendie de végétation s'étant déclaré sur la commune de VAREN-LEXOS, les employés communaux ont commencé à lutter contre ce dernier au moyen d'arrosage.

Dès l'arrivée des sapeurs pompiers à bord de camions citernes forestiers, un autre employé communal a guidé une des équipes de sapeurs-pompiers au plus près de l'incendie leur permettant d'élaborer une stratégie d'attaque, faisant ainsi gagner un temps précieux.

Monsieur le maire, a conduit une autre équipe de sapeurs pompiers près d'une zone contenant près de 32 000 panneaux photovoltaïques, permettant ainsi la mise en sécurité du site.

L'issue heureuse de cet incendie est le fruit d'une synchronisation et d'une communication de très haute qualité entre les agents communaux et les sapeurs-pompiers.

80 hectares ont brûlé, mais aucune habitation n'a été touchée, aucun habitant blessé ou incommodé, la propagation du feu a été limitée permettant ainsi de protéger une forêt de 270 hectares.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE:**

**Article 1er** – La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Pierre HEBRARD, Maire de Varen
- Monsieur Teddy FEUTRIER, employé saisonnier communauté de communes QRG
- Monsieur Roman GRASSET, employé saisonnier communauté de communes QRG
- Monsieur David BOUSQUIE, employé communal de Varen
- Capitaine Emmanuel CROS, chef de groupe CIS de Laguépie
- Adjudant Frédéric DUVAL, chef d'agrès CIS de Laguépie

- Sergent Pierre CROS, CIS de Laguépie
- Caporal Jérémy CORLUOGLU, CIS de Laguépie
- Caporal Aymeric CROS, CIS de Laguépie
- Sergent-chef Gilles CECCARELLI, CIS de Laguépie
- Adjudant Damien CHAUMONT, chef d'agrès CIS de Saint Antonin Noble Val
- Caporal Lucas MAITRES, CIS de Saint Antonin Noble Val
- Caporal Sally O Are, CIS de Saint Antonin Noble Val

**Article 2** – Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 08 OCT. 2021  
La Préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-25-00005

Arrêté préfectoral accordant une récompense  
pour acte de courage et dévouement



AP n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE  
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Considérant ce qui suit :**

Le mardi 2 février 2021 sur la commune de Lafrançaise ; un père et son bébé, en voiture sur la route qui mène à Montauban se sont très rapidement retrouvés bloqué par les flots du Tarn.

Le père décide de sortir de la voiture avec son enfant mais un torrent les emporte. Ce dernier réussit à s'accrocher à des poteaux de clôture.

Déjà mobilisés sur place, le sergent-chef David OLIVIERI et le caporal David DELBOULBES, avec un rare courage, plongent dans les flots. Malgré l'obscurité totale, alertés par les cris, ils parviennent rapidement à la hauteur du père et de son enfant. Le sergent-chef David OLIVIERI parvient à mettre un gilet de sauvetage au père pendant que le caporal Frédéric DELBOULBES prend l'enfant sur son dos. Décidant de se séparer pour agir au plus vite, le caporal Frédéric DELBOULBES s'accroche aux éléments naturels et se laisse porter par les flots. Il parvient à regagner la berge à la force d'un bras.

Une fois l'enfant pris en charge et mis en sécurité par les autres coéquipiers, le caporal Frédéric DELBOULBES rejoint le sergent-chef David OLIVIERI afin de l'aider à sortir le père qui ne parvient plus à marcher. Cette intervention se prolonge durant une heure dans une eau glacée avant de connaître une issue heureuse.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE:**

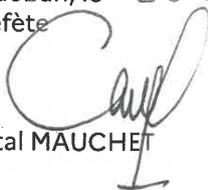
**Article 1<sup>er</sup> :**

– La médaille d'argent de deuxième classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef David OLIVIERI

– La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal Frédéric DELBOULBES

**Article 2** – Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 25 001 2021  
La Préfète

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79

Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-25-00006

Arrêté préfectoral accordant une récompense  
pour acte de courage et dévouement



AP n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE  
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Considérant ce qui suit :**

Le 17 février 2017 sur la commune de Montauban, un forcené circule à vive allure dans les rues de Montauban au mépris de toute règles de sécurité routière, poursuivi par les forces de l'ordre ; avec la nette intention d'agresser les passants qu'il croise.

Sa première victime est une femme qu'il frappe violemment avec un objet non identifié. Témoin des faits, le gardien Gabriel ROCHE s'apprête à intervenir casse son pistolet à impulsion électrique. Le forcené agresse alors un couple de personnes âgées, l'une tombe au sol. Le forcené est sommé par d'autres policiers municipaux de stopper ses agressions. Faisant fi de toute sommation, le forcené s'apprête à agresser d'autres passants.

Le gardien ROCHE n'a alors pas d'autre choix que de sortir son arme de service et d'en faire usage à plusieurs reprises auprès du forcené.

Il blesse ce dernier au thorax et à la jambe droite, permettant ainsi à ses collègues de le neutraliser.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE:**

**Article 1er** – La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

– **Gardien Gabriel ROCHE**

**Article 2** – Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **25 OCT. 2021**  
La Préfète

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ASSOCIATION  
DIOCESAINE (Eglise Notre-Dame-de-la-Paix) -  
MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ASSOCIATION DIOCESAINE (Eglise Notre-Dame-de-la-Paix) - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Laurent BONHOMME, vicaire général du diocèse de Montauban, situé 91, bd Montauriol – 82000 Montauban
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Laurent BONHOMME, vicaire général du diocèse de Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'église de Notre-Dame-de-la-Paix, située 5, rue Louis Braille – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention contre les sacrilèges
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Laurent BONHOMME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Laurent BONHOMME et Daniel SEGUY. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 4 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection F. DISTRIBUTION  
(FREE CENTER) - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**F. DISTRIBUTION (FREE CENTER) - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Maxime LOMBARDINI, président de la société F. DISTRIBUTION (FREE CENTER), située 785, avenue Jean Moulin – centre commercial Auchan – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Maxime LOMBARDINI, président de la société F. DISTRIBUTION (FREE CENTER), située 785, avenue Jean Moulin – centre commercial Auchan – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Maxime LOMBARDINI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Olivier GRAVELLE, Loïc BERTON et Alexandre DE MOLINER. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 4 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection MAIRIE DE  
CAMPSAS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### MAIRIE DE CAMPSAS

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme le maire de Campsas ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Madame le maire de Campsas est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures et de 7 caméras visionnant la voie publique réparties sur 1 périmètre (cf. annexe).

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier.

Article 3 : Madame le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme le maire, M. Christian OLIVEROS, Mme Patricia FELIPE et M. Jean ASTOUL. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **14 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

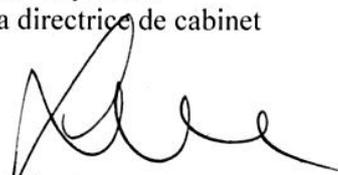
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 4 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

1301 730 A -

## ANNEXE

### Implantation des caméras

- Caméra 1 (voie publique) : rue Sépat
- Caméra 2 (voie publique) : rue Basse
- Caméra 3 (voie publique) : route des Vignes
- Caméra 4 (voie publique) : route du Château d'eau
- Caméra 5 (voie publique) : route de Fabas
- Caméra 6 (voie publique) : route de la Cave
- Caméra 7 (voie publique) : rue des Platanes
- Caméra 8 (extérieure) : façade salle des fêtes (côté parking – city stade)
- Caméra 9 (extérieure) : façade entrée salle des fêtes
- Caméra 10 (voie publique) : façade annexes mairie
- Caméra 11 (voie publique) : façade mairie/poste.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection MAIRIE DE DONZAC



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAIRIE DE DONZAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Donzac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le maire de Donzac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 21 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

**Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.**

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, M. Jean-Marc SOPETTI, Mmes Laetitia MARTIN et Sigryd MARTINEAU. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
 - à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

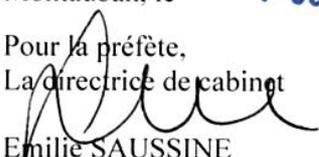
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 4 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
 La directrice de cabinet

  
 Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection MAIRIE DE  
MOISSAC (Camping municipal le moulin de  
Bidounet)



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAIRIE DE MOISSAC – CAMPING MUNICIPAL LE MOULIN DE BIDOUNET**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Moissac ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur le maire de Moissac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son camping municipal "le Moulin de Bidounet", situé route de Gandalou, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras extérieures.

.../...

**Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées et l'affichette d'information au public réglementaire devra impérativement être présente sur le site .**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, MM. Frantz PAILLARD et David GHIBAUDO. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 4 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

8505 700 A -

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection MAIRIE DE ST  
NICOLAS DE LA GRAVE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAIRIE DE SAINT-NICOLAS-de-la-GRAVE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur le maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras visionnant la voie publique réparties sur 3 périmètres (cf. annexe).

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention des fraudes douanières
- Régulation flux transport autres que routiers
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- autre : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, MM. Robert CORTESE, Philippe COURREGES et Mme Monique CHAUCHARD. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

.../...

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 4 OCT. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

7505 700 4 -

## ANNEXE

### Implantation des caméras par périmètres

#### Périmètre 1 (trafic routier du centre-ville) :

- av. du plan d'eau/bd des Fossés de Raoul (*caméra 1*)
- av. Notre-Dame/bd de la Fontanelle (*caméra 2*)
- bd de la Fontanelle/bd du Tour de Ronde/av. du Cami-Néou/allées Jean Jaurès (*caméra 3*)
- bd du Tour de Ronde/bd du Barry/route du Douzil (*caméra 4*)

#### Périmètre 2 (centre-ville) :

- sécurisation de la mairie, du guichet France services, de la poste et de l'ADMR (*caméra 5*)
- sécurisation place de la Halle et de l'église (*caméra 6*)
- sécurisation du kiosque et des commerces (*caméra 7*)
- sécurisation des arcades, commerces et monuments aux morts (*caméra 8*)
- sécurisation de la médiathèque, de la caserne des pompiers et école Jean Lafougère (*caméra 9*)

#### Périmètre 3 (trafic routier sortie du village et sécurisation de la salle des fêtes, de la zone artisanale et du stade) :

- route du Moutet/route de Merles et chemin de Castelmayran (*caméra 10*)
- sécurisation parking de la salle culturelle Jules Fromage et du trafic routier de la ZA de la Biarne (*caméra 11*)
- stade/chemin des deux-mûriers (*caméra 12*)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection SARL PIZZA  
QUERCY - CAUSSADE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SARL PIZZA QUERCY - CAUSSADE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Guy ANDRIEU, gérant de la SARL PIZZA QUERCY, située 37, avenue Edouard Herriot – 82300 Caussade ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Guy ANDRIEU, gérant de la SARL PIZZA QUERCY, située 37, avenue Edouard Herriot – 82300 Caussade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Guy ANDRIEU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Guy ANDRIEU et Mme Géraldine ANDRIEU. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

**- 4 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation d'un système de vidéoprotection GT  
82 TRANSPORTS - BRESSOLS



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**GT 82 TRANSPORTS - BRESSOLS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Samuel SERRA, gérant de l'entreprise GT 82 TRANSPORTS, située 160, impasse d'Umberti – 82710 Bressols ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Samuel SERRA, gérant de l'entreprise GT 82 TRANSPORTS, située 160, impasse d'Umberti – 82710 Bressols, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras extérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Samuel SERRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **04 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

1305 1300 # -

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation d'un système de vidéoprotection  
OXYGENE INTERIM - MONTAUBAN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### OXYGENE INTERIM MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Joël LACROUTS, responsable système d'information de l'agence OXYGENE INTERIM MONTAUBAN, située 17, bd Gustave Garrisson – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Joël LACROUTS, responsable système d'information de l'agence OXYGENE INTERIM MONTAUBAN, située 17, bd Gustave Garrisson – 82000 Montauban est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :  
- Sécurité des personnes

Article 3 : Monsieur Joël LACROUTS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Joël LACROUTS, Christophe SENCE et Mme Justine PRUVOST. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **2 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

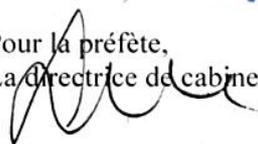
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 4 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00001

Arrêté préfectoral portant modification d'un  
système de vidéoprotection autorisé SAS CAP  
CINEMA - MONTAUBAN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

### SAS CAP CINEMA - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Madame Corinne JOUANNEAU, responsable technique de SAS CAP CINEMA, situé 245, rue André Jorigne – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Corinne JOUANNEAU, responsable technique de SAS CAP CINEMA, situé 245, rue André Jorigne – 82000 Montauban est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 19 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Corinne JOUANNEAU , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

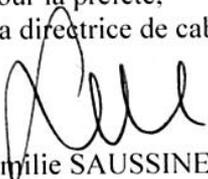
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 4 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

  
Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00002

Arrêté préfectoral portant modification d'un  
système de vidéoprotection autorisé SNC YMAA  
TABAC - AUCAMVILLE



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

### SNC YMAA TABAC - AUCAMVILLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Marc MAVEL, gérant de la SNC YMAA TABAC, située 1, place de la Liberté – 82600 Aucamville ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Marc MAVEL, gérant de la SNC YMAA TABAC, située 1, place de la Liberté – 82600 Aucamville, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :  
- Sécurité des personnes

Article 3 : M. Marc MAVEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Marc MAVEL et Rémy BELREPAYRE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **23 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 4 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00003

Arrêté préfectoral portant modification d'un  
système de vidéoprotection autorisé TABAC  
SNC LA FAMILLE - GIMAT



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

### TABAC SNC LA FAMILLE - GIMAT

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Madame Karine PROTIN, gérante de la SNC La Famille, située route d'Auch - 82500 Gimat ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Karine PROTIN, gérante de la SNC La Famille, située route d'Auch - 82500 Gimat, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

**Toutes les zones privatives voisines qui apparaissent dans le champs de vision de la caméra 2 (entrée 2 – façades d'immeubles, maisons, etc.) devront être impérativement floutées.**

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Karine PROTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 4 OCT. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-04-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection autorisé MONOPRIX  
SA - MONTAUBAN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

### MONOPRIX SA - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur Bruno CAYEUX, directeur du magasin MONOPRIX SA, situé 12, rue de la République – 82000 Montauban
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Bruno CAYEUX, directeur du magasin MONOPRIX SA, situé 12, rue de la République – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur Bruno CAYEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Bruno CAYEUX, Kalil SOLTANI et Mme Hélène NGUYEN. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

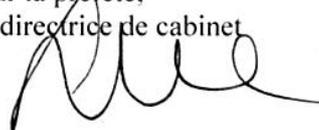
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 4 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-28-00001

2021- AEMO Sauvegarde de l'enfance -  
tarification



AP n°

AD n°

**La Préfète de Tarn et Garonne,**

**Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn et Garonne,**

**AEMO de la Sauvegarde de l' Enfance Haute Occitanie (SEHOC)**

**TARIFICATION de l' EXERCICE 2021**

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l' enfance délinquante ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur général de la Sauvegarde de l' Enfance Haute Occitanie (SEHOC) à Montauban ;

**SUR RAPPORT** de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

La tarification des prestations d' AEMO de la Sauvegarde de l' Enfance Haute Occitanie (SEHOC) à MONTAUBAN est fixée comme suit pour l'exercice 2021 :

| type de prestation | prix de journée       |                                                             |
|--------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------|
|                    | tarif moyen pour 2021 | tarif applicable à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 |
| AEMO               | 9,28 €                | 9,28 €                                                      |

### ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2022, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2022 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2021.

### ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et le directeur général de la Sauvegarde de l' Enfance Haute Occitanie (SEHOC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **28 OCT. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

  
**Emilie SAUSSINE**

Montauban, le

  
Le Président du Conseil Départemental,

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-08-00008

AP dérogation espèces végétales protégées

**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE – PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES - PRÉFET DU LOT -  
PRÉFÈTE DU TARN – PRÉFÈTE DU TARN ET GARONNE**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL**

**n° 2021-s-30 du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France (*Rosa gallica*)**

**Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet du Lot**

**La préfète du Tarn  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète du Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°AP 31 - 2019-11-28 du 28 novembre 2019, n°AP 46 - 2020-02-10 du 10 février 2020, n°AP 65 - 2020-08-25 du 25 août 2020, n°AP 81 - 2020-02-10 du 10 février 2020, n°AP 82 - 2020-12-14 du 14 décembre 2020 des préfectures respectives de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne donnant

délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

- Vu les arrêtés préfectoraux n° AS 31 – 2021-09-06, AS 46 – 2021-09-06, AS 65 – 2021-09-06, AS 81 – 2021-09-06, AS 82 – 2021-09-06 du 6 septembre 2021 des préfectures respectives de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 26 août 2021 par Alix Pernet de l'INRAE Centre Pays de Loire – Implantation Angers ;
- Vu l'avis favorable du 6 septembre 2021 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la flore protégée et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Cadre de la dérogation**

La dérogation s'inscrit dans le cadre d'un programme d'étude dirigé par l'INRAE Centre Pays de Loire sur les impacts de l'histoire évolutive, de la sélection naturelle et des activités anthropiques sur la diversité du genre *Rosa* et ses génomes.

#### **Objectif de l'étude**

La présente dérogation concerne plus particulièrement l'étude de la diversité génétique et phénotypique dans le compartiment sauvage et cultivé de *Rosa gallica* et vise à accroître nos connaissances sur l'origine des populations française de *Rosa gallica*.

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL n° 2021-s-30 du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France *Rosa gallica*

p 2 / 5

L'échantillonnage déjà réalisé dans plusieurs pays européens et régions françaises sera complété en y intégrant l'ensemble du territoire d'agrément du Conservatoire Botanique National Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP) sur lequel des stations de *Rosa gallica* sont connues.

L'étude de diversité génétique sur les populations de *Rosa gallica* devrait permettre de déterminer s'il y a eu plusieurs voies d'introduction de *R. gallica* en France, et dans le cas des populations du Sud-Ouest, si elles sont génétiquement plus proches les unes des autres que des populations d'autres régions françaises ou de pays européens.

#### Personnes bénéficiaires

→ Pour le prélèvement, le transport, la détention et l'utilisation et sous la responsabilité d'Alix PERNET (Ingénieure de recherche à l'INRAE – centre Pays de la Loire – Site d'Angers-Beaucouzé) :

- Tatiana Thouroude – Agent INRAE Centre Pays de Loire. Implantation Angers
- Clovis Pawula - Université Angers - doctorant à l'INRAE Centre Pays de Loire. Implantation Angers

#### Espèce ciblée par la dérogation :

- *Rosa gallica* (Rose de France)

### **Article 2 – Conditions de la dérogation**

Les bénéficiaires sont autorisés à prélever, transporter, détenir, utiliser les spécimens de l'espèce citée à l'article 1 du présent arrêté selon les conditions suivantes :

- la taille, la forme et la floribondité des stations prélevées doivent être prises en compte avant tout prélèvement afin de minimiser les impacts ;
- les prélèvements doivent être effectués sur des individus spatialement répartis (en moyenne tous les 4 mètres) ;
- le nombre d'individus sur lesquels est effectué un prélèvement doit être compris entre 96 et 288.

Seules les folioles, pétales, feuilles ou fruits sont prélevés :

- sur chaque individu sont prélevés de un à trois folioles et ceci sur trois feuilles différentes. Les folioles prélevées sont issues des feuilles les plus jeunes et les plus saines. Les folioles sont conservées au frais puis congelées à -80°C avant lyophilisation et extraction de l'ADN ;
- s'il y a des fleurs, des pétales sont prélevés sur deux fleurs de certains individus échantillonnés pour 5 fleurs présentes par station ;
- si l'individu est vigoureux, deux feuilles peuvent être prélevées en vue d'une conservation à long terme ;
- des fruits peuvent également être prélevés à raison d'un fruit pour cinq fruits dans la station ;

Les échantillons sont ramenés à l'INRAE à l'adresse suivante :

INRAE – Centre Pays de la Loire - 42 rue Georges Morel - 49070 Beaucouzé

À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, les bénéficiaires adressent un

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL n° 2021-s-30 du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France *Rosa gallica*

bilan des opérations effectuées dans le cadre du présent arrêté à la DREAL Occitanie et au CBNPMP. Ce bilan inclura les données finales de diversité génétique des populations échantillonnées en Occitanie (paramètres à définir en fonction des marqueurs utilisés).

La localisation des stations doit figurer au bilan transmis (plan cartographique et tableau des localisations).

La traçabilité des échantillons prélevés doit être assurée. Sa méthodologie doit figurer dans le bilan.

### **Article 3 – Période de validité de la dérogation**

La dérogation est effective pour la période s'étalant du 15 septembre au 30 novembre 2021.

### **Article 4 – Transmission des données et publication des résultats**

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

### **Article 5 – Autres accords ou autorisations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

### **Article 6 – Modification de la demande - Incidents**

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7– Mesures de contrôle**

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL n° 2021-s-30 du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France *Rosa gallica*

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures visées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

### **Article 10 – Exécution**

Les préfets des départements concernés, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 octobre 2021

Pour les préfets(ètes)  
Par délégation,  
Le chef du département biodiversité



Frédéric DENTAND

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL n° 2021-s-30 du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France *Rosa gallica*

p 5 / 5

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-11-00003

AP modificatif CSS incinérateur de Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coopération interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission Environnement

## **Arrêté préfectoral modificatif n°82-2021-10- portant composition de la commission de suivi de site – CSS – de l'usine d'incinération de déchets de Montauban exploitée par la SASU Mo'UVE**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

**Vu** le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

**Vu** l'arrêté n° 05-484 du 29/03/2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets non dangereux avenue de Gasseras à Montauban;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant au profit de NOVERGIE SUD OUEST du 22 mai 2007;

**Vu** le récépissé du 3 janvier 2017 actant le changement de dénomination sociale de la société NOVERGIE SUD OUEST qui devient la société SUEZ RV ÉNERGIE;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014254-0001 du 11 septembre 2014 créant la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 renouvelant la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban;

**Vu** l'arrêté n°82-2020-08-04-003 du 4 août 2020 modifiant la composition de la commission de suivi de site pris à la suite du renouvellement des conseils communautaires intervenu en mars et en juin 2020;

**Vu** l'arrêté complémentaire n°82-2021-02-10-001 du 10 février 2021 désignant la SASU Mo'UVE nouvel exploitant de l'usine d'incinération de déchets de Montauban;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°82-2021-09-17-00007 du 17 septembre 2021;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu la délibération du 4 octobre 2021 du conseil communautaire du Grand-Montauban Communauté d'Agglomération désignant M. Jean-Pierre FOISSAC comme représentant suppléant, au sein de la commission de suivi de site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban est ainsi rédigé :

Collège 2 « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Grand Montauban-Communauté d'Agglomération (GMCA)

Mme Marie-Claude BERLY, titulaire  
M. Jean-Pierre FOISSAC, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le **11 OCT. 2021**  
La préfète,



**Chantal MAUCHET**

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-29-00002

Arrêté de cessibilité de l' immeuble déclaré en état d' abandon manifeste cadastré D 70, situé 10, chemin de la Pousse sur la commune de Varennes en vue d' y créer une annexe à la mairie dans le cadre du projet simplifié d' acquisition publique déclaré d' utilité publique par l' arrêté préfectoral n° 82-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

MISSION ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ n°82 - 2021-10-29-00002

Portant cessibilité au profit de la mairie de Varennes de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré D 70, situé 10, chemin de la Pousse sur la commune de Varennes en vue d'y créer une annexe à la mairie dans le cadre du projet simplifié d'acquisition publique déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 82-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion 'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales, concernant la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Varennes du 24 novembre 2014 autorisant le maire à engager une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée D 70, située 10, chemin de la Pousse à Varennes, contenant une ancienne maison d'habitation ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 27 mars 2015 dressé par le maire de Varennes ;

Vu les lettres de notification avec accusé de réception du procès-verbal provisoire d'abandon ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 2 mars 2016 dressé par le maire de Varennes ;

Vu les lettres de notification avec accusé de réception du procès-verbal définitif d'abandon ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Téi. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu la délibération du conseil municipal de Varennes du 29 juin 2016 déclarant la parcelle en état d'abandon manifeste et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de construire une annexe de la mairie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Varennes du 30 octobre 2019 rappelant l'historique de la procédure d'état d'abandon manifeste, approuvant les modalités de mise à disposition du public du projet simplifié, et autorisant le maire à solliciter le préfet pour l'obtention d'une déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le dossier simplifié mis à la disposition du public en mairie du 6 novembre au 9 décembre 2019 ;

Vu le registre mis à la disposition du public et l'absence d'observations ;

Vu l'avis du service des domaines du 8 octobre 2019, prorogé le 15 octobre 2020, fixant la valeur vénale de l'immeuble ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral du projet ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le courrier du maire de Varennes du 17 décembre 2019 demandant au préfet de déclarer l'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble ;

Vu l'arrêté n° 82-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure d'état d'abandon manifeste, de l'immeuble cadastré D 70, situé 10, chemin de la Poussé à Varennes en vue d'y créer une annexe à la mairie.

Vu le courrier du 9 novembre 2020, par lequel le Préfet de Tarn-et-Garonne a notifié l'arrêté n° 82-2020-11-09-005 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité au Maire de Varennes ;

Vu les lettres de notification avec accusé de réception de l'arrêté n° 82-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité ;

Vu le certificat d'affichage du Maire daté du 1<sup>er</sup> février 2021 attestant que l'arrêté n° 82-2020-11-09-005 a été régulièrement affiché en mairie de Varennes et sur le lieu concerné le 20 novembre pour une période de deux mois ;

Vu la publication de l'arrêté n° 82-2020-11-09-005 au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne n° 82-2020-095 ;

Vu la publication de l'arrêté n° 82-2020-11-09-005 sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne, le 3 décembre 2020 ;

Considérant que le procès-verbal provisoire et le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste ont été notifiés aux ayant-droit présumés de la succession de Mme SABATIER ;

Considérant que les propriétaires n'ont pas remédié à l'état d'abandon ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon, telle que prévue dans les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales, est achevée et respectée ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble en vue d'y créer une annexe à la mairie permettrait à la commune d'une part de réorganiser l'implantation physique des services municipaux dans le but d'améliorer leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite et d'autre part, de valoriser l'image du centre du village en réhabilitant un immeuble aujourd'hui en ruine ;

Considérant que l'arrêté de cessibilité du 9 novembre 2019 est caduc ;

Considérant que la prise de possession de la parcelle bâtie cadastré D70 et la poursuite de la procédure auprès du greffe du juge de l'expropriation n'ont pas été réalisées dans les délais de l'arrêté de cessibilité ;

Considérant que la demande du maire du 24 octobre 2021 d'un nouvel arrêté de cessibilité est présentée dans les délais de validité de la déclaration d'utilité publique du 9 novembre 2020 ;

Considérant que l'avis du domaine sur la valeur vénale de l'immeuble cadastré D70 est en cours de validité jusqu'au 10 avril 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est déclaré cessible, au profit de la commune de Varennes, l'immeuble cadastré D 70, tel qu'il figure dans le plan cadastral et l'état parcellaires ci-annexés.

La présente déclaration de cessibilité est valable six mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La commune de Varennes est autorisée à procéder à l'acquisition de cet immeuble, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, en vue d'y créer une annexe à la mairie.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers sur la parcelle bâtie cadastrée D70, par les soins du maire de Varennes sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le maire de Varennes devra justifier de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres d'envoi recommandées et des accusés de réception.

**Article 4 :** Le montant de l'acquisition provisionnelle, allouée aux propriétaires cités dans l'état parcellaire ci-annexé, ne peut être inférieur, avec une marge d'appréciation de 10 %, à vingt-huit mille euros selon l'évaluation établie par le service du domaine du 8 octobre 2019 et du 15 octobre 2020.

**Article 5 :** La commune de Varennes ne pourra prendre possession de l'immeuble déclaré cessible qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après la consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'expropriant est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet de Tarn-et-Garonne transmet le dossier au greffe du juge de l'expropriation dans le délai prévu à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Varennes, sur le panneau habituel d'affichage municipal et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune. Le maire de Varennes devra justifier de l'accomplissement de cette formalité en produisant un certificat d'affichage.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le maire de Varennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 29 OCT. 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

**Pièces annexées:**

- plan cadastral
- état parcellaire
- avis du domaine

**Délais et voies de recours :**

*Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux par courrier postal (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) ou par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. Ce délai est rallongé de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger.*

*Elle peut également saisir le préfet de Tarn-et-Garonne d'un recours gracieux, ou saisir le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique, et ouvre un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

# COMMUNE DE VARENNES

Extrait de Plan



Echelle : 1/

Source : DGI - Cadastre. Droits réservés - Plans mis à jour en : 2018

Imprimé le : 04/11/2019

**ETAT PARCELLAIRE – Commune de Varennes**

**Acquisition par la commune de l'immeuble situé 10, chemin de la Pousse, cadastré D70, déclaré en état d'abandon manifeste**

| Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration<br>Noms, prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)                                                                                                                                                            | Désignation(s) cadastrale(s) |         |    |        |                            | Emprise             |                     |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------|----|--------|----------------------------|---------------------|---------------------|------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Commune                      | Section | N° | Nature | Adresse ou lieu-dit        | Surface totale (m²) | Totale ou partielle | Surface m² |
| Succession de Mme BLAQUIERES<br>Elle épouse SABATIER, décédée le<br>14 décembre 1988                                                                                                                                                                                                                                                                    | Varennes                     | D       | 70 | Maison | 10, chemin de la<br>Pousse | 47m²                |                     |            |
| Ayant-droits présumés :<br>-TREGAN Yvonne née le<br>31/03/1935 à Verlhac Tescon<br>1315 route de Montambau<br>31340 MAGNANAC<br>-FÉRIOL Georgette née le<br>20/09/1924 à Verlhac Tescon<br>241 Chemin de la Patabelle<br>31340 VILLEMATIER<br>-BLAQUIERES Raymond né le<br>22/09/1926 à Montirousse<br>868 Route de Montford<br>40380 GAMADES LES BAINS |                              |         |    |        |                            |                     |                     |            |

**-LACOMBE Carmen née le  
09/12/1930 à Montdurausse  
2 BOULEVARD Soult  
81000 ALBI**

**-MARTY Maurice né le 20 mars  
1934 à Verlhac Tesouvi,  
992 route de Verlhac  
82230VERLHAC**

**-BLAQUIERES Laurent né en 1962  
7 Impasse du Pastourcan  
31130 BALMA**

**Origine de propriété**

**- il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier du 1/01/1970 au 12/08/2020, date de consultation du service de la publicité foncière.**

**En vertu de l'article 82 du décret n°55-1350 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, il est déclaré qu'à titre exceptionnel il n'a pas été possible d'identifier conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 le propriétaire de la parcelle désignée ci-dessus.**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN**  
Service :  
Pôle animation du réseau et expertise  
Division Domaine  
Pôle d'Évaluation Domaniale  
Adresse : 18 avenue Charles de Gaulle  
81 013 ALBI Cedex 9  
Téléphone : 05 63 49 59 56

Le 08/10/2019

**Pôle d'évaluation Domaniale du Tarn**

**POUR NOUS JOINDRE :**

A

Affaire suivie par : Laurence BOUISSON  
Téléphone : 05 63 49 59 56  
Courriel : [laurence.bouisson@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:laurence.bouisson@dgifp.finances.gouv.fr)  
Réf. : Évaluation n°2019-82188V0931

**Monsieur le Maire de la commune de Varennes**

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE**  
*Article L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE BÂTI**  
**ADRESSE DU BIEN : 10 CHEMIN DE LA POUSSE, 82370 VARENNES**  
**VALEUR VÉNALE : 28 000€ ( VINGT HUIT MILLE EUROS )**

- 1 – **Service consultant : MAIRIE DE VARENNES**  
Affaire suivie par : M. ALBINET Alain
- 2 – **Date de consultation : Courriel du 10/09/2019**  
Date de réception : reçu le 10/09/2019  
Date de visite : /  
Date de constitution du dossier « en état » : 10/09/2019

**3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé**

**Motif et contexte :** Acquisition par expropriation d'un bien en état d'abandon manifeste (procédure en cours)  
**Nature et modalités particulières :** Acquisition d'un bien abandonné en vue d'une réhabilitation.  
**Calendrier prévisionnel :** Fin 2019

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

**Références cadastrales :** parcelle section D n° 70 d'une contenance cadastrale de 47 m<sup>2</sup>  
**Adresse précise :** 10 chemin de la Pousse, 82370 Varennes  
**Description du bien :** Maison mitoyenne des deux côtés en état d'abandon depuis 1986 de 47 m<sup>2</sup> sur 3 niveaux (y compris combles).

**5 – SITUATION JURIDIQUE**

**Propriétaire :** Mme BLAQUIERES, décédée en 1986 sans enfants.  
**Situation d'occupation :** évaluation libre d'occupation ; bien libre, abandonné et laissé en l'état depuis 1986

**6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

**Réglementation d'urbanisme applicable :** PLU et PLUi en cours ; bien situé au cœur du village  
**Périmètres de protection :** /  
**Servitudes administratives ou de droit privé :** /

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

**Réseaux et voiries : /**

**Surface de plancher maximale autorisée : 47m<sup>2</sup>**

**7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer

---

**Compte tenu des éléments recueillis en cours d'enquête, de la nature du bien et des termes de comparaison en possession du Service, la valeur vénale peut être fixée à 28 000 € avec une marge d'appréciation de 10 %.**

---

**8 - DURÉE DE VALABILITÉ**

12 mois

**9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental et par délégation,

Laurence Bouisson,

Inspectrice des Finances Publiques



*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances publiques du Tarn  
Service :  
Pôle animation du réseau et expertise- Division  
Pôle d'évaluation domaniale  
Adresse :18 Avenue Charles de Gaulle 81013 ALBI Cedex 9  
Téléphone : 05 63 49 59 56  
Mel:ddfip81.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Albi, le 15/10/2020

Le Directeur départemental  
Pôle d'évaluation Domaniale

**POUR NOUS JOINDRE :**

A

Affaire suivie par : Laurence BOUISSON  
Téléphone :05 63 49 59 56  
Courriel :laurence.bouisson@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. :LIDQPED n° 2019-82188V0931

Monsieur le Maire de la commune de  
VARENNES

**Objet : Prorogation de validité de l' avis concernant le bien sis 10 Chemin de la pousse, sur la commune de VARENNES**

Monsieur le Maire,

Le Pôle d'évaluation Domaniale du Tarn a été saisi d'une demande d'actualisation de l'avis 2019-82188V0931 établi le 08/10/2019.

Aucune dégradation ni aucun changement n'étant intervenu sur le bien depuis l'évaluation, comme vous me l'avez confirmé par mail du 15/10/2020, je vous informe que la durée de validité de cet avis prorogée de 18 mois, soit jusqu'au 10/04/2022

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Laurence Bouisson,



L'Inspectrice des Finances Publiques



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-11-00001

Levée de mise en demeure M. Didier SICHI à  
Caylus



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination Interministérielle  
et de l'appui territorial

Mission environnement.

AP n° **82-2021-10-11-00001**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

M. Didier SICHI « Salayrac »  
sur le territoire de la commune de Caylus

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-09-003 du 09 mars 2020 mettant en demeure M. Didier SICHI à « Salayrac » sur le territoire de la commune de Caylus, de régulariser les conditions d'exploitation de son activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage ou de cesser cette activité ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2021, suite à sa visite du site le 28 septembre 2021 ;

Considérant que M. Didier SICHI a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de mise en demeure n° 82-2020-03-09-003 du 9 mars 2020 à l'encontre de M. Didier SICHI est levé.

**Article 2** : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées dans le Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à M. Didier SICHI et transmise pour information au maire de Caylus.

Fait à Montauban, le

11 OCT. 2021

La Préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale

  
Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-10-18-00002

Arrêté fixant la composition du jury d'examen de  
la formation de formateur en prévention et  
secours civiques - 17ème régiment du génie  
parachutiste de Montauban



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE LA FORMATION DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES  
17ème REGIMENT DU GENIE PARACHUTISTE DE MONTAUBAN**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »,

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques »,

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,

**VU** le certificat de condition d'exercice n°2020-100 du 4 novembre 2020 délivré au 17ème Régiment du génie parachutiste de Montauban, valable jusqu'au 30 novembre 2022,

**VU** la demande d'organisation d'un jury d'examen en vue de la délivrance du certificat de compétences « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC » présentée par le 17ème Régiment du génie parachutiste de Montauban le 30 septembre 2021,

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui se réunira le :

*Jeudi 18 novembre 2021 à 14h00 au 17ème Régiment du génie parachutiste – Bâtiment 033 (CCL)  
Quartier Doumerc – 42 avenue du 10° Dragons 82000 Montauban.*

**Article 2 :** La composition du jury est la suivante :

- Docteur Karim PORINO
- Pascal PALLAVICINI (Instructeur, SPV – SDIS)
- Pascal PIROUELLE (Association Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme - AMSS)
- Fabien VALENTE (Croix Rouge du Tarn-et-Garonne )
- Aïmad EDDAOUDI (17° RGP de Montauban)

**Article 3 :** Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

**Article 4 :** Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignements « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC ».

**Article 8 :** Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le  
La préfète,



Chantal MAUCHET

**Délais et voies de recours :**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Secrétariat Général Commun départemental

82-2021-10-25-00001

Arrêté préfectoral portant organisation de la  
préfecture de Tarn-et-Garonne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant organisation de la préfecture

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 juillet 2021 nommant Mme Emille Saussine en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de Tarn-et-Garonne

**VU** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-001 du 14 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental (SGCD) de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'avis du comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne du 4 octobre 2021

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

#### PREFETE

- Secrétariat particulier de la préfète

#### DIRECTION DU CABINET

- Secrétariat particulier de la directrice de cabinet
- Garage officiel
- Responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information
- Coordonnateur sécurité routière

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## **Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle**

### **Pôle des sécurités**

- Bureau de la sécurité intérieure
- Service interministériel de défense et de protection civile
- Bureau de la sécurité routière

### **SECRETARIAT GENERAL**

- Secrétariat particulier de la sous-préfète, secrétaire générale
- Référent départemental fraude et juridique
- Assistant de service social
- Médecin de prévention
- Assistant de prévention

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)**

- Bureau des collectivités locales
- Bureau des élections et de la réglementation générale
- Bureau des étrangers

### **Direction de la Coordination Interministérielle et Appui Territorial (DCIAT)**

- Mission coordination interministérielle
- Mission politiques environnementales
- Mission appui territorial
- Cellule performance

### **SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.**

- Secrétariat particulier du sous-préfet
- Secrétariat général et pôle des sécurités
- Pôle économie et finances locales
- Pôle collectivités locales

**Article 2 :** la cartographie des emplois de Conseillers d'administration de l'intérieur et de l'Outre Mer (CAIOM) est établie comme suit au sein des services de la préfecture :

- un emploi de directeur au sein de la DCL
- un emploi de directeur au sein de la DCIAT

**Article 3 :** l'arrêté n° 82-2020-12-04-001 du 4 décembre 2020 portant organisation de la préfecture est abrogé.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 5 :** la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice de cabinet, sous-préfète, et le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22/10/2021  
La préfète

